

STRATÉGIE DE LA REFORME JUDICIAIRE



RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.yargireformu.com

STRATÉGIE DE LA REFORME JUDICIAIRE



Mai 2019



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

- 5 **Introduction**
- 7 **Perspective** fondamentale relative aux droits et libertés
- 11 **Perspective** relative à l'Union européenne
- 12 **Perspective** fondamentale relative au fonctionnement du système judiciaire
- 17 **Développements** survenus au cours de la deuxième période de la stratégie de réforme judiciaire
- 25 **Processus** de préparation
- 27 **Portée** de la stratégie de réforme
- 27 **Système** de surveillance et d'évaluation

PRINCIPES ET VALEURS 28

BUTS ET OBJECTIFS 30

- 33 **Objectif-1** Protéger et améliorer les droits et libertés
- 41 **Objectif-2** Garantir l'indépendance, l'impartialité et la transparence du pouvoir judiciaire
- 51 **Objectif-3** Augmenter la qualité et la quantité des sources humaines
- 61 **Objectif-4** Augmenter les performances et la productivité
- 77 **Objectif-5** Assurer l'utilisation de façon efficace du droit de défense
- 85 **Objectif-6** Faciliter l'accès à la justice et augmenter la satisfaction vis-à-vis des services
- 97 **Objectif-7** Augmenter l'efficacité du système de justice pénale
- 111 **Objectif-8** Simplifier des procédures judiciaires et administratives, et augmenter leur efficacité
- 121 **Objectif-9** Généraliser les méthodes alternatives de résolution des litiges

PIÈCES JOINTES 127

ABRÉVIATIONS

UE	Union européenne
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CC	Cour Constitutionnelle
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
RJE	Réseau judiciaire européen
EUROJUST	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne
e-DEVLET	Site officiel de l'État mis à disposition pour fournir des services publics aux citoyens dans un environnement électronique
CPP	Code de procédure pénal No 5271
CPC	Code de procédure civile No 6100
ancien CPC	Ancien Code de procédure civile No 1086
CJP	Conseil des juges et procureurs
IAP	Instrument d'aide de pré-adhésion
ÖSYM	Centre de sélection et de placement des étudiants auprès du Conseil de l'enseignement supérieur
SEGBİS	Système informatique audiovisuel
TBMM	Grande Assemblée nationale de Turquie
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



Introduction

- **1.** La recherche d'une réforme dans notre système de justice n'est pas une tentative nouvelle. Des réformes partielles ou approfondies ont été introduites au fil du temps. Les réformes fondées sur des plans ont premièrement débuté en 2009 lors de la préparation de la stratégie de réforme judiciaire. Le deuxième document de réforme de cette période a été préparé en 2015.
- **2.** Bien que des développements importants aient été intervenus, il reste actuellement un besoin de réforme visant à assurer le fonctionnement rationnel du système. Ce nouveau document de stratégie a été préparé et mis à jour en se basant à ce besoin. Ce document doit être considéré comme une étape complémentaire des travaux précédents et un pas préparant la base des travaux suivants attendus.
- **3.** Avec les efforts déployés jusqu'à présent, il est visé de renforcer l'État de droit, de protéger et de promouvoir les droits et libertés, et de créer un système judiciaire efficace et rapide. De même, ce document est également préparé en observant les nouveaux besoins qui apparaissent dans le cadre des mêmes objectifs susmentionnés.
- **4.** La nécessité de réformes dans le système judiciaire dépend essentiellement sur les demandes sociales. Une réforme pour répondre à ces demandes et pour le fonctionnement idéal du système nécessite une approche étendue dans le temps, progressive et dynamique. Les travaux effectués jusqu'à présent et ceux qui seront fait dans l'avenir sont abordés dans cette perspective.
- **5.** Les documents de réforme ne peuvent être préparés que par l'analyse de facteurs différents qui affectent directement ou indirectement le domaine adhérent. La détermination des besoins concernant cette Stratégie de réforme judiciaire a été réalisée sur la base d'une vaste analyse de cas dans une perspective systématique et globale.
- **6.** Les principaux titres du document peuvent être énumérés comme suit : « le renforcement de l'État de droit, la protection et l'amélioration efficaces des droits et libertés, le renforcement de l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'augmentation de la transparence du système, la simplification des procédures judiciaires, la facilitation de l'accès à la justice, le renforcement du droit de la défense et la protection efficace du droit à un procès dans un délai raisonnable ».



La liberté d'expression, une partie indispensable des droits de l'homme, est la condition et l'élément le plus important des démocraties. Durant ces seize dernières années, en Turquie, les autorités nationales ont fait des pas importants pour l'amélioration de la liberté d'expression et des médias, et prioritairement dans la Constitution, des modifications ont été également faites dans la législation.



Perspective fondamentale relative aux droits et libertés

- **7.** Par ce document de stratégie, la Turquie souligne fortement le renforcement de sa démocratie, et l'amélioration et l'élargissement des droits et libertés.
- **8.** À partir de l'année 2002, les politiques dans cette direction ont constitué une priorité en Turquie. Les modifications législatives et les réformes structurelles ayant pour but d'élargir les libertés doivent être considérées en tant que manifestations de cette priorité¹.
- **9.** Quel que soit l'importance des améliorations législatives dans le domaine des droits et libertés, la pratique est le facteur principal déterminant le succès des réformes. À ce sujet, au cours des seize dernières années, la Turquie a subi un changement important de mentalité et avec ce document, la nécessité de la poursuite de ce changement a été soulignée. Ce document doit également être lu comme une guide pour ceux qui exercent les professions judiciaires.
- **10.** La liberté d'expression, représentant une partie indispensable des droits de l'homme est la condition et l'élément le plus important des démocraties. Au cours des seize dernières années, des mesures importantes ont été prises pour l'amélioration de la liberté d'expression et des médias, et des modifications radicales ont été effectuées prioritairement dans la Constitution et dans la législation. Ce document exprime la volonté de renforcer la liberté d'expression et expose des nouvelles approches pour concrétiser cette volonté.
- **11.** La Turquie a adopté une approche de « tolérance zéro » contre la torture et les mauvais traitements. Selon ce concept, des modifications législatives importantes ont été apportées et leur mise en œuvre est étroitement surveillée². Il n'y a plus d'allégations de torture systématique ou de mauvais traitement qui ont été soulevées dans le passé. L'attention est fortement portée sur cette volonté de protéger les changements obtenus dans ce domaine.

1 Certains domaines importants sont inclus dans les explications se trouvant dans le premier objectif.

2 En 2002, en raison des allégations de torture, de traitements inhumains ou dégradants, dans les cas où la Turquie est condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme à verser une indemnité, il a été introduit la possibilité de recours pour les fonctionnaires responsables du gouvernement. Dans l'année 2003, il a été mis fin à la possibilité que les peines infligées pour les actes de torture et de mauvais traitements soient convertis en amendes ou en autres mesures. De même que pour l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'administration centrale afin de mener des enquêtes sur les agents publics responsables d'infractions de torture et de mauvais traitements. En 2003, il a également été décidé que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de torture et de mauvais traitements soient traitées comme des tâches urgentes et des priorités absolues et immédiates. Il est réglementé que pendant le procès de ces infractions, les audiences ne doivent pas être ajournées pendant plus de 30 jours et que >

□ **12.** La détention n'est pas un moyen de sanction, mais une mesure de protection destinée à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites pénales. Selon notre législation, la mise en détention est une mesure exceptionnelle et la priorité est de déterminer si la mesure de contrôle judiciaire³ est suffisante ou non. C'est un principe fondamental prévu dans l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La stratégie de réforme judiciaire souligne les points suivants:

- a. *La détention est une mesure exceptionnelle ;*
- b. *La détention doit être appliquée dans les cas obligatoires et de façon modérée ;*
- c. *La durée de la détention doit être raisonnable.*

Dans ce contexte, il est précisé la volonté de la mise en œuvre de l'évaluation de la législation et que les modifications nécessaires seront faites.

□ **13.** L'état d'urgence annoncé suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet, menée contre la démocratie par l'organisation terroriste armée FETO, a été maintenu pendant un délai raisonnable puis a été levé⁴. Au cours de la même période, des notifications de dérogation concernant les obligations de la Turquie découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte des Nations Unies concernant les droits civils et politiques ont été retirées à la fin de la période d'état d'urgence⁵. Dans toutes les mesures prises pendant l'état d'urgence, premièrement, les obligations découlant la Constitution, ainsi que les critères de « nécessité » et de « proportionnalité » découlant des obligations internationales ont été strictement respectés. Au cours de ce processus, le Conseil de l'Europe a été ré-

> ces affaires soient également suivies lors des congés judiciaires. En 2005, les peines prévues pour la torture et les mauvais traitements ont été aggravées et, en cas de décès de la victime, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité aggravée. En 2011, la Turquie devient membre du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2013; dans la loi sur les étrangers et la protection internationale comprend des articles sur l'interdiction de la torture. Avec cette loi, le règlement impose de ne pas envoyer les personnes dans un lieu où ils seront menacés et l'obligation de fournir suffisamment de soins à la victime de torture. En 2013, le délai de prescription en matière de torture a été aboli. En 2016, il a été convenu que les procureurs de la République soient chargés en premier lieu et personnellement des enquêtes concernant l'infraction de torture. Les affaires relatives aux forces de l'ordre, introduites pour les infractions de torture doivent être considérée comme les procédures urgentes et celles-ci doivent être traitées prioritairement, conjointement à l'examen des voies de recours.

3 L'institution de contrôle judiciaire a été intégrée au système au cours de l'année 2004. Dans la législation, certaines garanties procédurales telles que la durée maximale de la mise en détention et l'obligation de motiver les décisions de mise en détention ont été régies.

4 L'état d'urgence a été déclaré le 21/07/2016 conformément à l'article 120 de la Constitution. L'état d'urgence a pris fin le 19/07/2018.

5 En vertu de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les notifications de dérogation ont été faites le 21/07/2016. Le 08/08/2018, les lettres indiquant que les notifications de dérogation ont été retirées et envoyées au Conseil de l'Europe et au Secrétaire Général des Nations Unies.



gulièrement informé des mesures prises en matière des droits et libertés. Dans ce document, se trouvent les mesures visant à rétablir l'équilibre entre la sécurité et la liberté lors du passage à la période ordinaire, ainsi que les mesures visant à offrir des services judiciaires de meilleures qualités.

- **14.** La Turquie lutte simultanément contre les organisations terroristes telles que le FETO, PKK, PYD, YPG et DAECH. La lutte contre le terrorisme, dont les effets dépassent les limites politiques de la Turquie, est également importante pour la protection et la stabilité de la sécurité régionale et mondiale.
- **15.** Le terrorisme est le principal ennemi des valeurs communes telles que la société démocratique, les libertés et l'État de droit. Par conséquent, la lutte contre le terrorisme doit être considérée prioritairement comme une lutte visant à protéger ces valeurs. La Turquie note que dans la période de la nouvelle stratégie de réforme judiciaire, elle sera déterminée à lutter contre le terrorisme et ne fera pas preuve de faiblesse. Ce document a été préparé en tenant compte des politiques de la Turquie qui contribueront aux efforts efficaces et décisifs dans la lutte contre le terrorisme.
- **16.** La lutte efficace contre le terrorisme nécessite une infrastructure législative solide. La Turquie continuera d'observer sa sensibilité pour assurer le respect de sa législation nationale, qui est développée sur la base de l'expérience et des besoins, en tenant compte des exemples contemporains et des principes universels.
- **17.** La coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme est devenue de plus en plus importante en particulier pour l'Europe et pour le monde entier. La coopération judiciaire constitue une partie importante de ce processus. Les approches non constructives relatives à l'extradition des personnes contre lesquels des procédures judiciaires sont engagées, conduisent à une faiblesse sur la scène internationale face au terrorisme. La Turquie souligne qu'elle continuera à se conformer aux obligations découlant du droit international en matière de coopération judiciaire, comme elle l'a fait jusqu'à présent, et qu'elle attend la participation dans le même sens de la part des autres pays.
- **18.** La Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'acquis de l'Union européenne en matière de droits de l'homme constituent « le droit européen des droits de l'homme ». La Turquie est partie à ce droit commun.



La Turquie considère l'adhésion à l'Union comme un objectif stratégique et reste attachée au processus d'adhésion. La première stratégie de réforme judiciaire a été élaborée en 2009 afin de satisfaire l'un des critères d'ouverture non officiels dans le cadre des négociations du chapitre 23. Les travaux concernant la mise à jour du document se sont achevés en 2015. Ce document est le troisième document de stratégie.



Perspective relative à l'Union européenne

- **19.** Par ce document de réforme, la Turquie souligne l'importance qu'elle attache au processus d'adhésion à l'Union européenne. La Turquie considère l'adhésion à l'Union comme un objectif stratégique et reste attachée au processus d'adhésion.
- **20.** Maintenir les négociations en cours depuis 2005 et les mener à bien dans les meilleurs délais est important non seulement pour la Turquie, mais également pour l'UE avec laquelle la Turquie entretient des liens économiques, politiques, sociaux et culturels. L'adhésion de la Turquie à l'UE, lui permettra de se transformer d'une puissance régionale en une puissance mondiale.
- **21.** L'intégration de la Turquie dans l'Union européenne ne sera pas seulement la preuve de l'universalité des valeurs inscrites dans la fondation de l'Union européenne, mais elle sera un tournant historique pour le maintien de la paix et de la stabilité internationale. Cette intégration fournira également une richesse culturelle et permettra à l'unité de comprendre les différentes conceptions et de développer ensemble le droit commun de l'Europe.
- **22.** La Turquie a prouvé conformément aux critères de Copenhague, sa détermination à instaurer une démocratie plus libérale et participative grâce aux efforts de réforme et d'harmonisation déployés à ce jour. Avec aussi un processus de réforme dynamique qui aura lieu dans les périodes à venir, celui-ci représente un signe de la poursuite volontaire de cette détermination.
- **23.** Le processus de négociation se poursuit dans 35 chapitres afin d'harmoniser l'acquis de l'UE. Le chapitre 23 intitulé « les droits judiciaires et fondamentaux » recouvre une importance particulière de ce processus. Dans ce contexte, la première stratégie de réforme judiciaire a été élaborée en 2009 afin de répondre à l'un des critères d'ouverture non officiels dans le cadre des négociations du chapitre 23⁶. Les travaux de mise à jour du document préparé se sont achevés au cours de l'année 2015. Ce document est le troisième document de stratégie.
- **24.** La volonté de réforme de notre pays, qui est devenue cohérente avec les documents de stratégie, découle des besoins du système et des exigences sociales qui vont au-delà des objectifs politiques relatifs au processus d'adhésion à l'UE.

6 Pour les stratégies de réforme judiciaire, voir <http://www.sgb.adalet.gov.tr/yargi-reformu.html>

Perspective fondamentale relative au fonctionnement du système judiciaire

□ **25.** Le préambule de la Constitution fait référence au principe de la séparation des pouvoirs et il est précisé que la séparation des pouvoirs signifie la division des fonctions et la coopération entre eux. Il est prévu que les activités des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires énoncées dans la Constitution seront mises en œuvre de manière équilibrée et sous contrôle. Le principe de la séparation des pouvoirs exige de chaque pouvoir qu'il agisse en coopération, et le pouvoir judiciaire joue un rôle important en assurant l'équilibre entre chacun des pouvoirs. L'indépendance judiciaire est le facteur principal dans la réalisation de ce rôle. La modification de la Constitution à la suite du référendum qui a eu lieu le 16.04.2017, est la plus importante modification réalisée dans la Constitution⁷ de 1982. Cette modification a mis en place le système de gouvernement présidentiel, à la place du système de gouvernement parlementaire et la séparation des pouvoirs a été renforcée. La stratégie de réforme judiciaire souligne l'importance de la séparation des pouvoirs, qui a été renforcée dans le cadre de l'amendement constitutionnel susmentionné, et que la fonction constitutionnelle du pouvoir judiciaire est essentielle pour une démocratie forte et complète.

□ **26.** Le droit à un procès équitable, qui joue un rôle important dans une société démocratique, comprend les droits et principes suivants :

- a. *Droit d'accès à un tribunal*
- b. *Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial*
- c. *Principe du juge naturel*
- d. *Présomption d'innocence*
- e. *Droit d'être jugé dans un délai raisonnable*
- f. *Droit à la défense*
- g. *Principe de l'égalité des armes*
- h. *Principe du contradictoire*
- i. *Droit à une décision motivée*
- j. *Droit à l'exécution des décisions*

7 La loi No 6771 du 11 février 2017 modifiant la Constitution de la République de Turquie a été publiée au Journal officiel du 11 février 2017 pour référendum et a été approuvée avec le référendum qui a eu lieu le 16/04/2017 et elle est entrée en vigueur après la publication des résultats finaux au Journal officiel du 27/04/2017 et sous le numéro 30050 (additionnel) par le Conseil électoral supérieur.



- k. Droit d'être jugé publiquement et d'avoir une décision publique*
- l. Droit d'être informé sur les faits imputés*
- m. Droit d'appeler et de questionner un témoin*
- n. Droit d'être assisté par un traducteur*

En raison de son importance, le droit à un procès équitable est mentionné dans différentes sections du document. Lors de la réalisation de toutes les activités énoncées dans ce document, le cadre à former avec une interprétation complète de ce droit servira de base.



27. « Le droit d'être entendu légalement » est un élément important du droit à un recours juridictionnel. Ce droit est assuré par l'article 36 de la Constitution. Les règles de base relatives à la mise en œuvre de ce droit sont régies par le droit de procédure. Ce droit comprend la connaissance de la procédure, le droit d'explication et de prouver, l'évaluation du tribunal en tenant compte des explications et la justification concrète et explicite des décisions⁸. De nombreuses activités décrites dans ce document étaient déterminées à servir de manière adéquate la protection de ce droit et de son application. La lourde charge de travail des tribunaux et des parquets empêche toute écoute suffisante des parties. Lors de la préparation du document, il a été constaté qu'il existait une compréhension considérable dans la même direction de l'opinion publique. Pour cette raison, la stratégie de réforme judiciaire met l'accent sur l'importance de ce droit et sur la nécessité d'améliorer sa mise en œuvre.



28. L'un des notions les plus importantes pour les systèmes judiciaires à travers le monde a été de « faciliter l'accès à la justice ». Cette idée implique la facilitation des processus pour les bénéficiaires dans les palais de justice et le développement de pratiques qui les empêchent d'être sujets à de « mauvais » comportement dans les processus judiciaires. Des pratiques telles que les services d'assistance, les guichets prioritaires augmentent la satisfaction envers les services. En outre, il est indiqué que les prestataires de services et les bénéficiaires ont des problèmes de communication au niveau organisationnel et individuel. L'élimination de ces problèmes de communication ne sera possible qu'en adoptant des approches « mettant au centre l'être humain » et en développant des instruments appropriés. Cela exige également de faciliter l'accès à la justice, de simplifier la législation, de renforcer le système d'aide judiciaire, d'adopter

⁸ Ce principe énoncé à l'article 27 du Code de procédure civile s'applique également aux autres procédures.

une approche sensible aux besoins des groupes vulnérables et de renforcer le droit à la défense. Les objectifs concernant ces points sont définis dans les chapitres correspondants.

- **29.** L'assurance du droit d'être jugé dans un délai raisonnable exige que tous les aspects de la procédure judiciaire soient traités. Dans ce contexte, le renforcement du système judiciaire dans son ensemble et la création de processus simplifiés permettant à son système de fonctionner de manière rationnelle devient une exigence importante.
- **30.** Parmi les tendances qui contribueront à la qualité du pouvoir judiciaire, il se trouve les objectifs consistant à renforcer les moyens de contrôle préalable aux poursuites et à résoudre les différends avec des méthodes alternatives. La conclusion des procédures judiciaires de manière à ce que la justice soit mise en place, dépend de l'achèvement de chaque étape conformément au but. La qualité de la procédure dépend d'un travail de poursuite bien exécuté par le parquet, et la qualité de l'enquête dépend d'un bon travail effectué par les forces de l'ordre. De la même façon, il est important que les activités préparatoires du procès se déroulent de manière complète et correcte dans les procédures civiles et dans les procès administratifs.
- **31.** Aujourd'hui, « la loi préventive » ou « la loi protectrice » est un terme générique qui recouvre de nombreuses pratiques. Les domaines relevant de ce concept sont principalement axés sur la prévention de la formation de différends ou sur la garantie d'une résolution facile. Dans ce document, les objectifs en la matière sont présentés spécialement dans les sections relatives au renforcement des droits de la défense, de la profession d'avocat, du système d'aide judiciaire et des services de notariat.
- **32.** Le système judiciaire devra être évalué de manière appropriée afin de résoudre les différends sans les approfondir ni les multiplier. Les enquêtes et les procès à long terme et l'impression de l'impunité résultant des exécutions sont les principaux facteurs qui approfondissent les différends. L'une des principales approches du document consiste à prévenir cela. Le développement des méthodes alternatives de résolution des litiges est l'un des moyens utiles à cet égard. Les autres faits définis sont l'élargissement de la portée des infractions poursuivies sur plainte, le renforcement des outils d'élimination dans la phase précédant les poursuites, le développement de procédures simplifiées et d'accélération dans les procédures pénales ou civiles et la révision du système des sanctions.



- **33.** Le fonctionnement du système judiciaire joue un rôle important dans le maintien d'une vie économique assurée. Le droit et l'économie sont deux domaines de travail supplémentaires essentiels pour assurer le bien-être économique et le diffuser à la base sociale. Un système judiciaire qui est transparent, de qualité, qui fonctionne efficacement et dont les résultats sont prévisibles constitue également la garantie la plus importante des activités économiques. L'une des principales perspectives du document est d'entretenir la relation entre le pouvoir judiciaire et l'économie. Les avis et les mesures énoncées que ce soit dans les procédures civiles ou dans d'autres sections, sont axés dans leur ensemble sur le développement de la vie économique de manière positive.
- **34.** Des mesures concrètes avaient été prises dans le précédent document pour améliorer l'environnement des investissements. Au cours de la période couverte par le présent document, grâce aux réformes de réorganisation avec les possibilités de droit facilité, les activités continueront à améliorer l'environnement d'investissement. Avec un système judiciaire opérationnel et efficace, il continuera à contribuer de manière significative à la protection des investissements. En respectant le fonctionnement du système judiciaire sous cette garantie, les activités se poursuivront dans ce domaine avec des objectifs tels que la répartition des tribunaux spécialisés et la spécialisation des juges.
- **35.** Le système juridique turc fait partie du système juridique européen continental. Les interactions entre le système juridique turc et le système juridique anglo-saxon se développent progressivement. On trouvera donc des traces de tendances mondiales dans le document préparé en tenant compte des meilleures pratiques de différents systèmes juridiques, en particulier des principes du Conseil de l'Europe, de l'acquis de l'UE et des pratiques connexes⁹.

⁹ Certaines exemples: objectif 71.a (pouvoir arbitraire des procureurs), objectif 71.d (négociation de plaider), objectif 72.a (augmenter les sanctions en tant que sanction d'emprisonnement de court délai), objectif 72.b (transformer la contravention), objectif 81.b (procédure simple de jugement), objectif 81.g (les procès d'intérêt collectif), objectif 8.2.a (responsabilité de se comporter honnêtement), objectif 4.8.b (conflits à résoudre sans procès), objectif 4.8.c (système d'enregistrement de procès), objectif 9.1.- 9.2 (méthodes de résolution alternatives en matière civile et pénale).



En 2013, la Commission d'indemnisation des droits de l'homme a été créée par la loi, afin de procéder au règlement de certaines requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme par l'octroi d'une indemnité.



Développements survenus au cours de la deuxième période de la stratégie de réforme judiciaire

- **36.** La modification de la Constitution introduite suite au referendum qui a eu lieu après l'année 2015, lors du lancement de la deuxième stratégie de réforme judiciaire, a apporté d'importantes nouveautés à notre système judiciaire. Dans ce cadre, la condition constitutionnelle exigeant que le pouvoir judiciaire soit exercé par des tribunaux « indépendants » au nom du peuple turc a été modifiée en tant que tribunaux « indépendants et impartiaux ». Par la même modification, la structure du Conseil des juges et procureurs (CJP) a été modifiée, le nombre de membres a été ramené à 13 et le nombre de chambres a été ramené à 2¹⁰.
- **37.** Par la modification de la Constitution, la Cour de cassation militaire, la Haute Cour administrative militaire et les tribunaux mili-

10 Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 159 de la Constitution, avant la modification adopté par referendum du 16/04/2017: Le Conseil des juges et procureurs est créé et il exerce ses fonctions conformément aux principes de l'indépendance des tribunaux et aux principes de la garantie des juges. Le Conseil des juges et procureurs est composé de vingt-deux membres titulaires et de douze membres suppléants, et il se divise en trois chambres. Le président du Conseil est le Ministre de la justice. Le sous-secrétaire du Ministère de la Justice est membre naturel du Conseil. Pour un délai de quatre ans, quatre membres titulaires du Conseil, dont les qualités sont définies par la loi, sont nommés par le Président de la République parmi les membres du corps enseignant du domaine du droit et des avocats; trois membres titulaires et trois suppléants sont nommés par l'Assemblée générale de la Cour de cassation parmi les membres de la Cour de cassation; deux membres titulaires et deux membres suppléants sont nommés par l'Assemblée générale du Conseil d'État parmi ses membres; un membre titulaire et un membre suppléant sont nommés par l'Assemblée générale de l'Académie de justice de Turquie parmi ses membres; sept membres titulaires et quatre membres suppléants sont élus par les juges civils et les procureurs parmi les juges de premier grade n'ayant pas perdu les qualifications requises pour être juges de première grade; trois membres titulaires et deux membres suppléants sont élus par les juges administratifs et les procureurs parmi les juges de premier grade n'ayant pas perdu les qualifications requises pour être juges de premier grade. Ils peuvent être réélus à la fin de ce délai.

Paragraphe 1, 2 et 3 de l'article 159 suite à la modification: Le Conseil des juges et procureurs est constitué et exerce ses fonctions conformément aux principes d'indépendance des tribunaux et la garanties légales des juges.

Le Conseil des juges et procureurs est composé de treize membres et de deux chambres. Le président du Conseil est le ministre de la justice. Le sous-secrétaire du Ministère de la justice est membre naturel du Conseil. Le Président de la République désigne, trois membres du Conseil qui sont choisis parmi les juges et les procureurs, juges de premier grade et n'ayant pas perdu les qualifications requises pour être juges de premier grade, devant la justice ordinaire et un membre parmi les juges administratifs et les procureurs qui sont des juges de premier grade et qui n'ont pas perdu les qualifications requises pour être juges de premier grade. Trois membres sont choisis par la Grande Assemblée nationale de Turquie, parmi les membres de la Cour de cassation et un membre est choisi parmi les membres du Conseil d'État et trois membres, dont les qualifications sont définies par la loi, sont désignés parmi les membres académiques dans le domaine du droit des établissements d'enseignement supérieur et avocats. Parmi les membres élus entre les membres universitaires et les avocats, au moins un doit être un membre universitaire et un autre, un avocat. Les candidatures pour être élus par la Grande Assemblée nationale de Turquie sont adressées au bureau du président de l'Assemblée. Le bureau du Président transmet les candidatures au comité mixte composé de membres du comité de la justice et du comité de la Constitution. Le comité élit trois candidats pour chaque poste vacant à la majorité des deux tiers du nombre total des membres. Si la procédure d'élection des candidats ne peut être conclue au premier tour; une majorité des trois cinquièmes du nombre total des membres est requise au deuxième tour. Si les candidats ne peuvent pas également être élus à ce tour; la procédure d'élection des candidats s'achève par le choix d'un candidat par tirage au sort, pour chaque composition parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. La Grande Assemblée nationale de Turquie organisera un scrutin à bulletin secret pour les candidats identifiés par le Comité. Au premier tour; une majorité des deux tiers du nombre total des membres est requise; si l'élection ne peut pas se terminer à ce tour; au troisième tour; une majorité des trois cinquièmes du nombre total des membres est requise. Si le membre ne peut pas être élu également au deuxième tour; l'élection se termine en choisissant un candidat; par tirage au sort parmi les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix.

taires ont été abrogés. Il était prévu que sauf en temps de guerre, aucun tribunal militaire ne serait créé en dehors des tribunaux disciplinaires. De cette façon, il a été décidé que les tribunaux civils sont tenus de mener tous les procédures.

- **38.** Le plan d'action¹¹ pour la prévention des violations de la Convention européenne des droits de l'homme a été préparé en 2014. La mise en œuvre du plan d'action a été exactement suivie et des rapports de suivi ont été préparés. Les travaux de mise à jour du plan d'ajournement ont été réalisés dans la même période que celle de la stratégie de réforme judiciaire. Comme la stratégie de réforme judiciaire, le plan d'action est préparé également dans une perspective de réforme large.
- **39.** En 2013, la Commission d'indemnisation des droits de l'homme a été créée avec la loi, afin de procéder au règlement de certaines requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme par l'octroi d'une indemnité. Premièrement, la Commission avait la tâche d'examiner les procès, qui n'ont pas pu être achevés dans un délai raisonnable, ainsi que les demandes d'exécution des décisions de justice en instance devant la CEDH. En 2014, les dossiers d'expropriation et les demandes relatives à certaines violations présumées survenues dans les maisons pénitentiaires ont été transmis également à la Commission et l'étendu de ces fonctions a été élargis. En 2016, certaines plaintes concernant la violation des droits de propriété, ainsi que des plaintes pour violation qui ne figurent pas dans la première extension et qui auraient eu lieu dans les maisons pénitentiaires ont été incluses dans la compétence de la Commission. En 2018, une modification législative a été faite concernant l'extension de la compétence de la Commission d'indemnisation des droits de l'homme. Avec cette modification, les requêtes individuelles pendantes devant la Cour constitutionnelle concernant les procès qui ne pouvaient pas être finalisés et l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable ont été portées dans la compétence de la Commission.
- **40.** En 2016, l'Institution de Turquie pour les droits de l'homme et de l'égalité a été créée afin de s'acquitter de la tâche d'un mécanisme de prévention nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme, l'assurance du droit des individus à l'égalité de traitement, la prévention des discriminations, et pour la lutte active contre la torture et les mauvais traitements.
- **41.** En 2016, avec la loi sur la protection des données personnelles, la vie privée et la protection de la vie privée dans le traitement des

11 Voir le plan d'action <http://www.inhak.adalet.gov.tr/eylemplan.pdf>



données personnelles a été renforcée. En vertu de cette loi, l'Institution de protection des données à caractère personnel a été créée.

- **42.** En outre, pendant cette période afin de protéger le droit des citoyens de ne pas être considéré criminel en raison de dénonciation et de plainte non fondée, une réglementation a été conclue pour éviter les enquêtes et les plaintes, si la plainte était de nature abstraite et générale.
- **43.** Un autre développement important, dans lequel des progrès ont été réalisés dans la période du document précédent, est l'introduction de l'application « de temps visé dans la justice ». Une gestion du temps interne a été lancée en justice et des délais maximaux ont été déterminés en fonction de chaque type d'action, afin de suivre les raisons des retards et des interruptions dans le système afin d'augmenter l'efficacité des tribunaux et des parquets et de veiller à ce que les parties puissent prévoir le moment où leurs actions seront finalisées.
- **44.** Conformément au « Circulaire sur les rapports d'activités judiciaires civils et administratifs » publiée en 2016, tous les palais de justice sur le territoire national ont publié en 2017 et 2018, leurs rapports d'activités qui étaient préparés pour encadrer l'année précédente. Cette pratique constitue une étape importante dans la présentation des résultats du système judiciaire au public et dans l'amélioration de la responsabilité et de la transparence des services judiciaires.
- **45.** Les efforts visant à renforcer les hautes cours conduits pendant la période d'application du document précédent sont aussi importants. Le nombre de dossiers reçus par la Cour de cassation et par le Conseil d'État a diminué considérablement depuis l'entrée en vigueur des Cours d'appel. Cependant, les anciens dossiers en attente d'examen nécessitaient une augmentation de la capacité des hautes cours. Pour cette raison, le nombre de membres a été augmenté et il est prévu qu'un membre soit sélectionné pour les deux postes vacants dans le cadre du processus en cours.
- **46.** L'un des faits marquants de la période d'application de la stratégie de réforme judiciaire a été l'augmentation du nombre des migrants en Turquie en raison de la guerre en Syrie. La politique de la Turquie en matière de migration est basée sur l'humanité, elle garantit la protection du droit à la vie des migrants syriens et évite également une crise qui affecterait profondément l'Europe. Cette politique en matière de migration a également eu des effets sur le système judiciaire. Divers projets sur l'accès des réfugiés à la justice ont été menés et de nombreux cours de formation ont été répartis.

- **47.** L'un des travaux le plus important réalisé dans le domaine législatif a été la loi sur les experts judiciaires qui est entrée en vigueur en 2016. Avec ce règlement, l'institution d'expert judiciaire a été reconstruite ; et la certification des experts, leur accréditation, la création de branches de spécialisation et la détermination de règles éthiques ont été assurées..
- **48.** Au cours de cette période, la résolution alternative des conflits a connu d'importants développements. L'une de ces méthodes est la médiation dans les litiges civils. En 2017, la médiation devant les tribunaux du travail est devenue une exigence d'action et entrée en vigueur à compter du 01.01.2018. En 2018, le même règlement a été mis en vigueur dans les litiges commerciaux. Durant cette période, le nombre des litiges réglés par la médiation obligatoire ou volontaire a augmenté considérablement¹².
- **49.** De même, la conciliation dans les procédures pénales a permis une amélioration sensible du système. L'amendement mentionné ci-dessus a entraîné une augmentation remarquable du nombre des dossiers réglés grâce à la conciliation depuis 2017¹³.
- **50.** Au cours de cette période, des efforts importants ont été déployés dans le domaine des droits des victimes. En 2013, la présidence du Département des droits des victimes a été créée au sein du ministère de la Justice. À cet égard, le projet de loi sur les droits des victimes a d'abord été abordé. En outre, la préparation d'un « Guide d'approche à la victime » a été une autre étape importante franchie dans ce domaine. Le « Projet de jumelage sur le renforcement des droits des victimes dans le système de justice pénale » a été lancé en 2017.
- **51.** En outre, les « salles d'interrogatoire judiciaires », qui ont été mises en place dans certains palais de justice pour permettre aux enfants victimes d'actes criminels et aux femmes victimes de violences de se sentir plus à l'aise lorsqu'ils font des déclarations, se sont répandues. Divers programmes de formation et des séminaires ont été organisés à l'intention des juges, des procureurs, des assistants sociaux et des coordinateurs d'audience, en coopération avec le Département des droits des victimes et l'UNICEF.

¹² Le nombre des médiations volontaires ayant abouti à la réconciliation a été de 1.129 en 2015, à 3.875 en 2016, à 18.263 en 2017 et à 58.613 en 2018. En ce qui concerne la pratique de la médiation par l'action dans les conflits du travail, le nombre de dossiers dans lesquels des médiateurs ont été attribués était de 354.739 en 2018 et 69 % d'entre eux ont abouti à un accord.

¹³ Le nombre de fichiers ayant donné lieu à une conciliation s'est établi à 17319 en 2015, à 7817 en 2016, à 223.469 en 2017 et à 208.014 en 2018.



- **52.** Le 20.07.2016, les tribunaux régionaux d'appel ont été mis en service à 7 endroits. En 2017, le nombre des cours d'appel régionales a été porté à 9 et puis à 11 en 2018. Les cours d'appel régionales en matière de justice administrative ont été mises en place à 7 endroits.
- **53.** Le nombre de tribunaux de première instance a été augmenté afin de renforcer le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. En 2014, le nombre des tribunaux, celui des tribunaux ordinaires (civils, pénaux) s'élevait à 6.084 et en 2018, à 6.301. Le nombre des tribunaux administratifs était de 191 et a été porté à 195.
- **54.** En 2014, le nombre de juges et procureurs s'élevait à 14.500 et en février 2019, il a été augmenté à 19.349. Il est prévu d'atteindre le nombre moyen fixé par le Conseil Européen au cours de la période couverte par ce document¹⁴. D'autre part, l'objectif est de développer les ressources humaines non seulement en termes de quantité, mais également en termes de qualité. De plus, le sujet de la formation a été abordé non seulement du point de vue de la formation professionnelle, mais aussi de façon à encadrer l'enseignement des langues étrangères. Dans ce cadre, il a été possible pour les membres du pouvoir judiciaire de suivre des formations dans le secteur international, d'apprendre une langue étrangère et de faire une carrière académique.
- **55.** Le nombre de personnes auxiliaires travaillant dans les services judiciaires a été augmenté. En 2014, le nombre total du personnel travaillant dans l'organisation de la justice s'élevait à 100.225, alors qu'en 2019, ce nombre atteignait 123.175.
- **56.** Durant cette période, des pas importants concernant l'accès à la justice ont été entrepris. À cet égard, le budget accordé à l'aide judiciaire au cours de la période de référence précédente a augmenté régulièrement. En 2015, le budget attribué à l'aide judiciaire s'élevait à 362.681.936,00 TL, contre 494.935.162,30 TL en 2018. Au cours de l'année 2016, « le Projet de jumelage entre l'UE pour le renforcement des services d'assistance judiciaire en Turquie » a commencé et il s'est achevé en juillet 2018, permettant de mettre en évidence les faiblesses du système d'aide judiciaire.
- **57.** Les pratiques juridiques de protection ont été une autre activité qui complète une lacune importante dans le domaine d'accès à la jus-

14 Selon les données du « Rapport sur les systèmes judiciaires européens » préparées par la CEPEJ sur la base des données de l'année 2016. En 2018, le nombre moyen de juges européens pour cent mille personnes est de 25,1, alors qu'il est de 14,1 en Turquie. La moyenne européenne des procureurs pour cent mille personnes est de 11,7, alors qu'en Turquie ce nombre est de 6. <https://www.coe.int/en/web/cepej/special-file-publication-2018-edition-of-the-cepej-report-european-judicial-systems-efficiency-and-quality-of-justice>. A compter de l'année 2019, le nombre de juges pour cent mille habitants en Turquie a atteint la moyenne de 16,67 et le nombre de procureurs a atteint 7,5.

tice. Dans le cadre du « Projet de protection des pratiques juridiques », l'objectif était d'enseigner les connaissances de base du droit dès le plus jeune âge à l'école et de créer une culture juridique sociale. Pour atteindre cet objectif, la portée des « cours de Droit et justice » mis en œuvre depuis l'année universitaire 2013-2014 a été élargi. On constate que le nombre d'étudiants ayant choisi ce cours a augmenté¹⁵.

- **58.** En outre, en 2016, la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale a été adoptée par la Grande Assemblée nationale turque et est entrée en vigueur. De cette façon, il a été permis de réunir un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires dispersées, dans une loi principale.
- **59.** À cette époque-là, le principe de la mise en œuvre de politiques actives sur la scène internationale a été adopté. En 2012, des conseillers de justice ont été nommés dans les délégations permanentes auprès de certaines ambassades et organisations internationales. Quant au cours de la période couverte par ce document, la base juridique de cette pratique a été établie et des nominations ont été effectuées¹⁶. Depuis l'année 2015, des accords bilatéraux en matière de coopération judiciaire ont été signés avec 12 pays. Le nombre des accords multilatéraux ou des protocoles additionnels qui ont été signés au cours de la même période a atteint le nombre de 7.
- **60.** Depuis l'année 2015, la structure organisationnelle du Ministère de la justice s'est considérablement développée. Dans ce cadre, la présidence du Département des experts judiciaires et la présidence du Département des solutions alternatives ont été créés au sein du Ministère. Au cours de cette période, l'organisation des affaires étrangères du ministère a également été mise en place. Le département des droits de l'homme, créé au sein de la direction générale des relations extérieures et des affaires de l'Union européenne, est devenu une unité indépendante et il a été renforcé. Le projet de la formation du personnel judiciaire auxiliaire s'est également achevé. À Ankara et Rize, des centres de formation de personnel ont été mis en place à cet effet.
- **61.** Outre l'intégration du système d'information UYAP à d'autres institutions, de nombreuses applications ont été développées pour renfor-

15 Le nombre d'étudiants ayant choisi le cours était de 26 868 lors de l'année scolaire 2013-2014. En scolaire 2014-2015, il a atteint 70 511, dans celui de l'année scolaire : 2015-2016, il a atteint 98 247, dans celui de l'année scolaire : 2016-2017, il a atteint 97,055 et au cours de l'année universitaire 2017-2018, il a atteint le nombre de 89.082 étudiants et pour l'année académique 2018-2019, il a atteint le nombre d'étudiants de 126.847.

16 Délégation permanente de la Turquie auprès de l'Union européenne (Bruxelles), Délégation permanente de la Turquie auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Vienne), Délégation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe (Strasbourg) et Délégation permanente de la Turquie auprès des Nations Unies (New York et Genève) et les ambassades de Berlin, Bruxelles, La Haye, Londres, Moscou, Paris et Washington.



cer l'accès des bénéficiaires à la justice. L'intégration avec les unités chargées de l'application de la loi a été l'un des développements les plus importants dans ce domaine. Au cours de cette période, l'application « Système d'information mobile pour les avocats », conçue pour élargir l'éventail des services fournis aux avocats et leur permettre de suivre plus facilement les procès a également été mise en service.

- **62.** Pendant la période du document, des travaux concernant l'augmentation de la capacité des statistiques judiciaires ont été réalisés. À cet égard, en janvier 2017, la « banque de données judiciaires » a été créée et il a commencé à avoir des statistiques plus détaillées.
- **63.** Au cours de cette période un autre domaine de progrès a été le renouvellement des bâtiments du service de justice. Depuis 2014, 54 bâtiments de service ont été achevés¹⁷.
- **64.** Pendant cette période, les prisons non conformes aux normes ont été fermées et la construction des prisons modernes s'est poursuivie. En conséquence, le nombre des membres du personnel pénitentiaire a considérablement augmenté. Alors qu'en 2014, le personnel comptait 49.069 personnes, en 2019 ce nombre est monté à 60.395. L'utilisation de systèmes de surveillance électronique dans la surveillance et le contrôle des suspects, des détenus et des victimes, a été étendue. Jusqu'à nos jours, de nombreux projets financés par l'UE ont été menés à bien dans le domaine d'exécution des peines.
- **65.** Les efforts visant à augmenter l'efficacité du système de contrôle de l'application des lois et des faillites représentent également une grande importance. Le travail le plus important réalisé à ce sujet a été d'abolir la pratique consistant à exploiter plus d'un bureau de recouvrement des dettes dans la même zone urbaine et à créer un seul bureau de recouvrement des dettes, en les remplaçant par le « nouveau modèle de bureau exécutif », qui a été conçu dans le but de fournir des services d'exécution aux bureaux auxiliaires spécialisés. Dans ce contexte, le nouveau modèle de bureau exécutif a été mis en service dans 45 quartiers. En outre, les bureaux exécutifs ont été améliorés en ce qui concerne les ressources humaines et les infrastructures matérielles.
- **66.** Depuis l'année 2015, le budget accordé aux services judiciaires a augmenté. Alors que le budget alloué aux services judiciaires en 2015 s'élevait à 9.078.129.000 TL, ce chiffre a été augmenté de 120 % en 2019 et a atteint 19.947.534.000 TL.

17 En 2014 la surface totale fermée dans laquelle les services de justice ont été fournis s'élevait à 2 724,201 mètres carrés, quand à l'heure actuelle elle est 3 902 477 mètres carrés.



La participation au processus de préparation a été obtenue grâce à une approche fonctionnelle. Les politiques ont été préparés avec la participation et les contributions des institutions, organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes.



Processus de préparation

- **67.** La participation au processus de préparation a été obtenue grâce à une approche fonctionnelle. Les buts, objectifs et activités ont été préparés avec la participation et les contributions des institutions, organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Dans ce contexte, l'état d'avancement de la mise en œuvre des précédentes stratégies de réforme judiciaire, les développements survenus dans le domaine de la justice au niveau national et international ainsi que les opinions des parties communes ont été pris en compte au cours du processus.
- **68.** Certes, au cours de la procédure de préparation, certaines analyses et études fondées sur des statistiques judiciaires ont été menées. Les évaluations des organisations internationales ont ajouté une certaine profondeur aux études de planification. Les opinions des juges, des procureurs, des avocats, du personnel du Ministère de la justice, des Cours suprêmes, des facultés de droit des universités, des ONG, des barreaux turcs et des barreaux, des journalistes et des institutions et organisations concernées, universitaires, écrivains, citoyens tous ont été pris en considération.
- **69.** Dans le cadre de ces travaux, les rapports et les évaluations de l'UE, du Conseil de l'Europe, de la Commission de Venise, des autres organisations internationales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont été fortement considérés. Par ailleurs, nous nous sommes servis largement des évaluations effectuées dans le cadre des négociations avec l'UE, le Conseil de l'Europe et les représentants de la CEDH concernant le projet.
- **70.** La Commission européenne offre une assistance financière aux pays candidats et aux potentiels pays candidats, afin de soutenir l'alignement sur l'acquis et de promouvoir le renforcement des capacités institutionnelles. Ce soutien financier est utilisé dans le cadre des projets d'Outils d'aide à la pré-adhésion (Instrument for Pré-accession Assistance- IPA). Des modifications législatives ont été apportées dans de nombreux domaines en utilisant les résultats des projets de l'UE mis en œuvre dans les années passées. Ces réalisations des projets ont été utilisées dans la préparation du nouveau document de stratégie de réforme judiciaire, comme celles soumis dans le passé.



Les objectifs, les cibles et les activités de la stratégie de réforme judiciaire ont été rédigés sous forme de déclarations concrètes. Cette méthode vise à éviter les doutes pouvant surgir lors de la mise en œuvre de l'instrument et à permettre un contrôle plus efficace par l'opinion publique.



Portée de la stratégie de réforme

- **71.** La nouvelle stratégie de réforme judiciaire est composée de 9 buts, 63 objectifs et 256 activités.
- **72.** Les buts, les objectifs et les activités de la stratégie de réforme judiciaire ont été rédigés sous forme de déclarations concrètes. Cette méthode vise à éviter les doutes pouvant surgir lors de la mise en œuvre de l'instrument et à permettre un contrôle plus efficace par l'opinion publique.
- **73.** Un plan d'action clair et mesurable sera également préparé à la suite de la publication du document. Le plan d'action couvrira le budget alloué aux objectifs déterminés, les institutions responsables/concernée et le calendrier à respecter dans le cadre des objectifs correspondants.

Systeme de surveillance et d'évaluation

- **74.** Afin de suivre l'application du document, des rapports de suivis annuels seront préparés par le Ministère de la justice. Il est planifié que ces rapports seront rédigés en langue turque et en anglais et qu'ils soient partagés avec le public.
- **75.** Afin de résoudre les problèmes qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du document et d'effectuer le suivi de manière transparente, à l'exception du ministère, il est prévu de mettre en place une structure organisationnelle à laquelle participeront des institutions et organisations compétentes. Dans ce cadre, le Conseil de suivi et d'évaluation de la stratégie de réforme judiciaire sera mis en place dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication de ce document. Le conseil auquel participeront toutes les parties communes, organisera des réunions périodiques et préparera des rapports de suivi et d'évaluation ouverts à l'accès public.



VISION JUDICIAIRE DE 2023

Un système de justice
accessible et digne de
confiance



Buts et Objectifs



Objectif 6

FACILITER L'ACCÈS
À LA JUSTICE ET
AUGMENTER LA
SATISFACTION VIS-
À-VIS DES SERVICES

11

Objectif 7

AUGMENTER
L'EFFICACITÉ
DU SYSTÈME DE
JUSTICE PÉNALE

8

Objectif 8

SIMPLIFIER ET
AUGMENTER
L'EFFICACITÉ DES
PROCÉDURES
JUDICIAIRES ET
DES PROCÉDURES
ADMINISTRATIVES

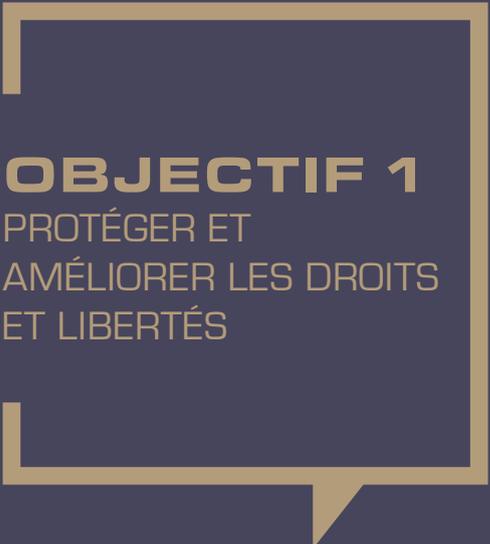
7

Objectif 9

GÉNÉRALISER
LES MÉTHODES
ALTERNATIVES DE
RÉSOLUTION DES
LITIGES

4





OBJECTIF 1

PROTÉGER ET
AMÉLIORER LES DROITS
ET LIBERTÉS

La protection et l'amélioration des droits de l'homme constituent la base des systèmes démocratiques. La sensibilité à cette question est une mesure de la profondeur de la démocratie.

La notion des droits de l'homme a continué à se développer depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. La notion des droits et des libertés fondamentales a évolué au cours des soixante-dix ans et des nouveaux droits ont été ajoutés au catalogue des droits de l'homme.



Une série de formations et d'études a été réalisée afin d'augmenter la sensibilisation aux droits de l'homme des membres de la magistrature.

Pour protéger efficacement les droits et les libertés, des mécanismes internationaux ont été mis en place dans le cadre de ce processus. Ces mécanismes ont eu et continuent toujours de bénéficier d'une fonction importante. Dans ce contexte, la Convention européenne des droits de l'homme a une importance particulière. La Convention a établi un mécanisme de protection pour les États membres du Conseil. En 1954, la Turquie a ratifié la Convention, qui a été signée en 1950 et entrée en vigueur en 1953.

La Turquie qui est un membre fondateur du Conseil de l'Europe, surveille activement l'évolution de la communauté internationale dans ce domaine et en particulier au cours des seize dernières années. En termes d'infrastructure législative et de pratique, la Turquie a subi une transformation importante dans le domaine des droits de l'homme.

Il sera incomplet de faire une analyse sans prendre en compte les progrès réalisés par la Turquie au cours de cette période de seize ans et de comparer ces progrès avec la situation antérieure. Certains des efforts déployés dans ce processus sont les suivants :

- a) *En cas de contradiction entre les dispositions des conventions relatives aux droits et libertés fondamentaux dûment mis en vigueur et les dispositions des lois nationales*



sur le même sujet, les dispositions des conventions internationales sont prises en compte,

- b) Règlementation pour la première fois du droit à la protection des données personnelles en tant qu'un droit constitutionnel,*
- c) Fournir des garanties constitutionnelles pour le droit d'être informé,*
- d) Placer pour la première fois les droits de l'enfant sous protection constitutionnelle,*
- e) Mettre fin aux audiences de civils devant les tribunaux militaires,*
- f) Donner la possibilité d'adresser une requête individuelle à la Cour constitutionnelle,*
- g) Création de l'institution du médiateur et de l'institution turque des droits de l'homme et de l'égalité,*
- h) Introduire des dispositions rendant plus difficile de faire recours à la détention qui est une mesure provisoire,*
- i) Accorder la possibilité que lors des élections locales et générales, tout type de propagande puisse être faite ainsi qu'en turc, dans des dialectes et dans des langues différentes,*
- j) Renforcer la liberté d'expression en introduisant dans la législation pénale la disposition selon laquelle « le fait de divulguer une pensée à des fins de critique ne constitue pas un crime. »*

Dans ce document de stratégie, des nouvelles politiques à large portée ont été définies pour la protection et l'évolution des droits et des libertés. Ces nouvelles politiques serviront à renforcer davantage notre démocratie. Pendant la phase préparatoire aucun problème n'a été ignoré.

Quant aux dispositions détaillées sur les droits et les libertés, elles seront incluses dans le Plan d'action pour les droits de l'homme qui est en cours d'élaboration.

Tout en déterminant les objectifs et les activités correspondant à ce projet, il a été tenu compte des documents et réflexions des institutions et des organisations internationales dans le domaine du pouvoir judiciaire, en particulier de ceux préparés par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et la Commission de Venise. Il est évident que les détails de ces réflexions définiront le cadre des modifications législatives attendues.

Les questions abordées dans ce document ont deux aspects fondamentaux. L'un d'entre eux est au sujet de la fondation législative et l'autre à

celui de son application. Il est prévu de renforcer dans la pratique la sensibilisation aux droits de l'homme. Ces efforts porteront spécialement sur la liberté d'expression et de presse, le droit de réunion et de manifestation et de faire recours de façon raisonnable aux mesures de mise en détention.

Par ailleurs, il a été jugé utile de faire une étude profonde sur la fondation juridique et les pas à faire visant à renforcer le cadre juridique afin de protéger et d'étendre les droits individuels. Dans ce cadre, prioritairement la législation concernant la lutte contre le terrorisme, la législation relative à la liberté d'expression sera discutée au cours de ce processus. Les dispositions relatives aux mesures de mise en détention, les procédures de blocage de l'accès à Internet et la législation concernant le rassemblement et la manifestation se trouvent dans ce cadre.

Les modifications à faire au sujet des faits affectant la liberté d'expression seront des réglementations mises en œuvre dans la législation pénale afin que l'expression de la pensée ayant pour but d'informer, sous forme de critique, ne constitue pas de délit et que cela soit appliquée de façon efficace¹⁸.

Il est prévu de redéfinir la limite certaine des décisions prises par les tribunaux d'appel régionaux après examen en appel en ce qui concerne les articles relatifs à la liberté d'expression.

Ainsi, il s'agit d'apporter une garantie supplémentaire aux particuliers en garantissant que la Cour de cassation contrôle également les décisions¹⁹.

Le combat efficace contre la cybercriminalité a une grande importance. L'efficacité des pratiques à cet égard est également importante pour la protection des droits individuels. En outre, il serait utile de redéfinir les procédures de prévention d'accès de façon à ne pas limiter la liberté d'expression et de renforcer la garantie légale. Il est estimé de développer des pratiques garantissant une prévention d'accès proportionnelle dans les conditions nécessaires et obligatoires²⁰.

18 L'article 218 du Code pénal turc intitulé « Disposition commune » dispose que « l'expression d'une opinion sous forme critique ou l'expression de pensées qui ne dépassent pas un compte-rendu de presse ne constituent pas une infraction. », et l'article 301 intitulé « Dénigrement de la turcité, de la République, des organes et des institutions de l'État », dispose que « l'expression d'une opinion aux fins de critiques ne constitue pas un délit ».

19 L'article 286 du Code de procédure pénale intitulé « Appel » dispose que les décisions de la Cour d'appel régionale en matière de fait et de droit qui concernent le rejet du bien-fondé de l'application d'un appel fondé sur des faits et du droit à l'encontre des peines d'emprisonnement de cinq ans ou moins et les décisions refusant le bien-fondé d'un appel sur les faits et le droit à l'encontre de tout type d'amende judiciaire, prononcées par les tribunaux de première instance et les décisions de la Cour d'appel régionale sur les faits et le droit n'entraînant pas d'augmentation des peines d'emprisonnement de cinq ans ou moins, rendues par les tribunaux de première instance, sont dispensées de recours d'appel. Conformément à ce règlement, certaines décisions de nature similaire sont finalisées par la cour de justice régionale, tandis que d'autres sont soumises à un examen en appel.

20 Loi n° 5651 sur la réglementation des publications sur Internet et la lutte contre les crimes commis par le biais de telles publications.



Pour augmenter la sensibilité et la conscience des membres du pouvoir judiciaire aux droits de l'homme, il est planifié une série de formations et d'activité de sensibilisation.

En ce qui concerne l'inspection et la nomination des juges et procureurs de la République, l'assurance de la conformité aux décisions de la Cour constitutionnelle et de la CEDH, constituera une nouveauté importante. Il est également important d'évaluer les dispositions de la Convention ou de la législation nationale d'une manière qui tolère des différences d'interprétation raisonnables au cas où il s'agit de la non-conformité des décisions aux celles de la Cour constitutionnelle et de la CEDH. L'objectif est de déterminer en matière de droits de l'homme la sensibilité et les compétences professionnelles, dans le respect de l'indépendance des juges.

En outre, il est planifié d'inclure clairement dans les lois de procédure, en tant que motif de réexamen de la procédure, les décisions de la Cour constitutionnelle relatives à la violation des droits, la révision de la loi sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'acquis de l'UE et il est également prévu de mettre en place un nouveau mécanisme juridique interne pour examiner les requêtes relatives à la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et si tel est le cas, de rendre une décision de réparation.



OBJECTIF 1

PROTÉGER ET AMÉLIORER LES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

OBJECTIF 1.1

La législation sera examinée afin de relever les normes relatives aux droits et libertés et d'apporter les modifications nécessaires.

LES ACTIVITÉS

- a) Une analyse de la législation et de la pratique relative à la liberté d'expression sera menée et des nouvelles dispositions qui élargissent encore plus les droits et libertés des personnes seront introduites dans la législation.
- b) Les garanties de recours contre les décisions judiciaires concernant la liberté d'expression seront renforcées.
- c) La législation et la mise en œuvre des mesures concernant la mise en garde à vue, la détention et les autres mesures de protection affectant le droit de liberté et la sécurité seront révisées. Elles seront modifiées et des nouvelles mesures seront entreprises afin qu'elles soient appliquées de façon proportionnée.
- d) Les dispositions relatives à la durée maximale pour les phases de détention, d'enquête et de poursuite seront réglementées séparément.
- e) Les procédures de blocage d'accès prévues dans la loi sur la réglementation des publications sur Internet et dans les autres lois seront traitées dans le cadre de la liberté d'expression et les modifications nécessaires seront faites.
- f) Il sera assuré que les décisions de violation de droit rendues par la Cour constitutionnelle pour les requêtes individuelles soient incluses dans les lois de procédure comme un motif de renouvellement de la procédure.
- g) La loi sur la protection des données à caractère personnel sera réexaminée et les travaux de conformité à l'acquis de l'UE seront complétés.
- h) Les demandes concernant le sujet de violation du droit à un procès dans un délai raisonnable seront examinées et un mécanisme efficace pour l'indemnisation sera créée.



OBJECTIF 1.2

Un nouveau plan d'action sera préparé pour les droits de l'homme et il sera mis en œuvre efficacement.

LES ACTIVITÉS

- a) Des solutions efficaces seront développées en ce qui concerne les violations de droit, mentionnées dans les arrêts de la Cour constitutionnelle et de la CEDH.
 - b) Les observations et les rapports des mécanismes de protection internationaux opérant dans le domaine des droits de l'homme seront étudiés et pris en compte.
 - c) La coopération avec les ONG nationales et internationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme sera améliorée.
-

OBJECTIF 1.3

Les nouveaux travaux seront menés afin d'augmenter la sensibilité des membres de la magistrature sur les droits de l'homme.

LES ACTIVITÉS

- a) La conformité des décisions des juges et des procureurs de la République aux arrêts de la Cour constitutionnelle et ceux de la CEDH sera pris en compte dans les procédures d'évolution de carrière et d'inspection.
- b) Des travaux de formation du personnel sur les droits de l'homme seront organisés, en priorité sur la liberté d'expression et de la presse.
- c) Des travaux de formation, particulièrement au sujet de la mise en détention seront organisés.

OBJECTIF 2

GARANTIR
L'INDÉPENDANCE,
L'IMPARTIALITÉ ET LA
TRANSPARENCE DU
POUVOIR JUDICIAIRE

Il existe un lien structurel entre l'État de droit et l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Dans les démocraties, la garantie de l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire est une condition primordiale pour l'État de droit. Cela, constitue également une garantie pour les droits et les libertés des individus.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est régie par l'article 138 de la Constitution, intitulé « L'indépendance des tribunaux²¹ » et par les articles suivants qui garantissent sa mise en œuvre. De



Il existe divers instruments de base pour garantir l'indépendance de la justice. En effet, l'ensemble de ces instruments servent à renforcer les juges et les procureurs. Par conséquent, dans le cadre de ce but, des objectifs ont été prévus pour renforcer les juges et les procureurs.

même, l'article 9 de la Constitution intitulé « Compétence judiciaire²² » dispose que la compétence est exercée par les tribunaux indépendants et utilisés au nom du peuple turc. Lors de la modification de la Constitution en 2017, le terme « indépendance » a été introduit dans le texte, en soulignant que l'indépendance englobait l'impartialité.

De même dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme intitulé « droit à un procès équitable », il se trouve précisé que toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Il existe des critères universels pour l'indépendance judiciaire. Certains de ces critères sont liés aux conseils existants dans des pays différents. Ces conseils qui ont été créés, varient d'un pays à

21 Article : 138 de la Constitution, - « Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions; ils statuent conformément à la Constitution, à la loi et au droit et selon leur conviction intime. Nul organe, autorité, instance ou individu ne peut donner d'ordres ou de directives aux tribunaux ou aux juges, leur envoyer des circulaires, ou leur faire de recommandations ou suggestions concernant l'exercice de leur pouvoir juridictionnel. On ne peut ni poser de questions ni organiser de discussions ni faire de déclarations d'aucune sorte à l'Assemblée législative en rapport avec l'exercice du pouvoir juridictionnel dans le cadre d'un procès en cours. Les organes du législatif et de l'exécutif de même que l'administration sont tenus de se conformer aux décisions des tribunaux; ils ne peuvent en aucune manière modifier les décisions des tribunaux ou en retarder l'exécution. »

22 Article 9 de la Constitution- « Le pouvoir judiciaire sera exercé par des tribunaux indépendants et impartiaux au nom de la nation turque.»



l'autre. À ce stade, le fait déterminant est aussi les expériences historiques et les traditions de chaque pays.

Par la modification faite dans la Constitution en 2017, la structure du Conseil des juges et procureurs a été fondée sur les principes « d'indépendance » et « d'impartialité ». La légitimité démocratique du Conseil a été renforcée en assurant le pouvoir d'élire les membres du Conseil au Parlement. Avant cet amendement, les juges et les procureurs étaient élus au Conseil à deux reprises. Comme les juges et les procureurs, l'opinion publique a également critiqué que ces élections nuisaient à la paix de travail dans le système judiciaire et qu'ils ont provoqué une polarisation politique.

Il existe plusieurs instruments principaux pour assurer l'indépendance judiciaire. En effet, l'ensemble de ces instruments servent à renforcer le pouvoir des juges et des procureurs. Ainsi, certains objectifs ont été fixés pour renforcer le pouvoir des juges et des procureurs dans le cadre de ce but.

L'un d'entre eux consiste à garantir la « garantie géographique » (garantie de lieu), qui est exprimée pendant des années comme une nécessité importante par l'opinion publique judiciaire. Dans ce document, il se trouve prévu que compte tenu de leurs succès professionnels, les juges et les procureurs de grade supérieur ne seraient pas déplacés sans leur volonté²³. La garantie géographique est importante pour les juges et procureurs non seulement pour poursuivre leurs activités judiciaires sans aucun souci, mais aussi pour améliorer l'efficacité judiciaire²⁴. En effet, le déplacement des juges et des procureurs entraînent un problème majeur pour leur productivité. Lors de la préparation du document, il est entendu qu'il existe une opinion remarquable à ce sujet.

Les autres questions relevant du premier objectif concernent également le renforcement des garanties offertes aux juges et aux procureurs de la République et à la fourniture d'une vie professionnelle plus prévisible. Actuellement, le recours judiciaire contre les sanctions disciplinaires imposées par le Conseil des juges et procureurs est accessible que pour les

23 Les fonctions et les lieux de travail des juges de juridiction civile candidat qui sont acceptés dans la profession sont déterminés par tirage au sort qui est organisé par le Conseil des juges et procureurs (CJP). La nomination des juges et des procureurs par échange de bureaux est faite par le Conseil des juges et procureurs conformément à la « Législation sur la nomination et la mutation des juges et des procureurs de juridiction civile et administrative » qui a été élaborée conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2802, aux postes d'ancienneté égale ou supérieure, ainsi que leurs droits acquis, leurs traitements et leur diplôme professionnel.

24 La loi sur l'organisation des tribunaux, adoptée en 1925, dispose que les juges peuvent être nommés à d'autres tribunaux seulement avec leur consentement. L'article 79 de la loi n° 2556 sur les juges dispose que « l'ancienneté et la commission des juges ne peuvent être modifiées sans leur consentement, même si la procédure est conduite par promotion. Cette disposition a changé avec la loi n° 1597 adoptée le 23/06/1972 et depuis l'année 1972 jusqu'à ce jour, la garantie géographique n'était pas prévu dans notre système, le système régional a été appliqué aux juges et aux procureurs.

décisions de « licenciement ». En ce qui concerne les autres sanctions, il est possible de déposer une demande de réexamen et de contestation devant le Conseil des juges et procureurs. Pendant cette période, il est prévu de proposer des modifications constitutionnelles pour étendre le cadre du contrôle juridictionnel contre les décisions disciplinaires du Conseil des juges et procureurs.

Il est important d'étendre le cadre des droits des juges et des procureurs soumis à des procédures disciplinaires. Dans ce cadre, l'objectif consistant à renforcer les garanties dans la procédure disciplinaire et à renforcer la transparence dans ce domaine est de développer la garantie professionnelle. En outre, la déclaration publique des décisions du Conseil des juges et procureurs, relatives aux procédures disciplinaires en protégeant les données à caractère personnel, renforcera la prévisibilité professionnelle des juges et des procureurs et garantira la transparence des procédures disciplinaires.

L'examen d'admission des juges et des procureurs au métier sera réalisé par un comité de participation²⁵; les désignations, les mutations et les autorisations permanentes²⁶ seront soumises à un calendrier qui sera déterminé et annoncé à l'avance, ils sont les critères constituant l'un des points critiques à développer au cours de cette période. En particulier, la rédaction de décrets sur la mutation et la compétence permanente selon un calendrier précis et qui améliorera la prévisibilité professionnelle.

Il est également prévu de restructurer le système régional²⁷, qui est déjà rédigé dans la législation pour la nomination et la mutation de juges et de procureurs. Ce règlementation vise à rationaliser le système en fonction des objectifs suivants :

- a) *Augmenter la performance judiciaire,*
- b) *Augmenter la productivité professionnelle,*
- c) *Améliorer la fiabilité et la prévisibilité de la carrière des juges et des procureurs.*

25 Actuellement l'examen oral est effectué par le comité d'entretien, constitué conformément à l'article 9 / A de la loi sur les juges et les procureurs.

26 «L'autorisation permanente» (continu ou permanent) signifie qu'un juge est autorisé devant le même tribunal que celui où il est nommé, sans interruption entre certaines dates. En vertu des articles 9/ 1-a / 2-4 de la loi n° 6087, le devoir de déterminer l'autorisation permanente des juges qui exercent leurs fonctions dans la juridiction civile et administrative et de leurs attribuer l'autorisation temporaire appartient à la première Chambre du Conseil des juges et procureurs (CJP).

27 Le Conseil des juges et procureurs nomme les juges et les procureurs conformément aux dispositions du règlement sur la nomination et le transfert des juges et procureurs civils, pénaux et administratifs. La nomination par transfert s'effectue selon le système régional. Chaque région est déterminée prenant en considération les conditions géographiques et économiques, les infrastructures sociales, sanitaires et culturelles, les niveaux de privation, la proximité des grands centres et des autres conditions des lieux où il existe une organisation judiciaire.



La restructuration du processus de promotion professionnelle²⁸ des juges et des procureurs est également importante. Les processus doivent être restructurés dans le cadre précisé ci-dessous :

- a) *Adopter une approche basée sur la qualité plutôt que sur la quantité,*
- b) *Accorder une attention à la qualité des procédures en cours,*
- c) *Accorder une attention directe au respect des normes juridiques en matière de droits et des libertés.*

Une expérience professionnelle est importante pour être nommé à certaines fonctions au sein du pouvoir judiciaire. Par conséquent, il est nécessaire de redéfinir les durées pour pouvoir être nommé à certaines fonctions²⁹. Avec cette pratique, les services seront de meilleure qualité et la prévisibilité professionnelle sera assurée aux juges et aux procureurs.

Selon l'article 47 de la loi sur les juges et les procureurs³⁰, le Ministre de la justice peut, en cas d'urgence, affecter temporairement un juge ou un procureur d'une juridiction dotée du statut de cadre à une autre juridiction nécessitant juges et procureurs. Il est prévu que ce pouvoir soit révoqué pour les juges.

Les principes de Bangalore et de Budapest ont été adoptés par le Conseil des juges et procureurs en 2006³¹. La Déclaration d'Istanbul sur la transparence dans le processus judiciaire a été préparée et adoptée sous la direction de la Cour de cassation³². En 2017, les Principes de conduite judiciaire de la Cour de cassation ont été adoptés par la Grande Assemblée générale

28 Conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n° 2802, le Conseil des juges et procureurs a le pouvoir de fixer des principes de progression dans l'exercice de ses fonctions.

29 Comme les membres de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, les présidents et les membres des cours d'appel, les procureurs en chef, les présidents des commissions de la justice, les juges d'instruction et les inspecteurs du Ministère de la justice et du Conseil de la magistrature et des procureurs, les procureurs et les juges d'instruction des plus hautes juridictions

30 « Dans des situations immédiates, le Ministre de la justice peut affecter, par autorisation temporaire, un juge ou un procureur d'une juridiction dotée du statut de cadre à une autre juridiction ayant besoin des juges et des procureurs. En outre, le Ministre de la justice peut révoquer ses autorisations temporaires pendant le congé judiciaire sans consulter le Haut Conseil des juges et procureurs. Dans ce cas, les décisions sont soumises à l'approbation du Conseil supérieur lors de sa première réunion. Si le Conseil supérieur remplace un juge ou un procureur sur autorisation temporaire, la procédure menée par le prédécesseur est valable jusqu'à ce que son successeur assume ses fonctions. »

31 Les principes de déontologie judiciaire de Bangalore ont été adoptés lors de la session du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Les principes de Budapest sur l'éthique et la conduite des procureurs généraux, élaborés par le Conseil de l'Europe, ont été adoptés à la Conférence des procureurs généraux de l'Europe le 31 mai 2005. Les « principes de Bangalore » ont été adoptés conformément à la décision du 27/06/2006 et numéro 315 du Conseil de la magistrature et des procureurs tandis que les « Principes de Budapest » ont été adoptés en application de la décision du 10/10/2006, numéro 424 du Conseil des juges et procureurs. Pour les principes de la conduite judiciaire de Bangalore, voir: <http://hsk.gov.tr/Ekntiler/Dosyalar/4a92e0cc-e94b-4912-aaf9-5dfc5b885e98.pdf>

32 <https://www.yargitay.gov.tr/documents/IstanbulBildirgesiKitapcigi.pdf>

de la Cour de cassation³³. En plus de cela, des travaux ont été commencés lors de la période précédente du document concernant les principes d'éthique devant être observés par les membres du pouvoir judiciaire. Cette étude sera réalisée conformément aux normes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et une structure sera créée au sein du Conseil des juges et procureurs pour proposer des conseils sur les principes d'éthique.

La participation et la négociation au cours du processus de préparation du règlementation sont importantes pour améliorer la qualité des textes juridiques et garantir leur utilisation de façon à rendre service au but visé. Les études préliminaires étant le produit d'une sagesse commune, elles ont conduit à l'adoption de textes juridiques par l'opinion publique.

Lorsque les propositions législatives sont préparées, les représentants des bénéficiaires concernés sont inclus dans le processus afin de procéder à l'amélioration avec la participation et la culture de négociation dans le système judiciaire. Lors de la détermination de la nécessité d'une modification législative, les rapports d'analyse d'objectif de la réglementation doivent être préparés et rendus publics sur le site Web du ministère de la justice. La participation des institutions, des organes, de la société civile, du monde universitaire et de divers milieux sociaux concernés sera assurée. D'autre part, il est nécessaire d'améliorer la culture de la participation et de la négociation dans tous les processus judiciaires.

Développer une supervision basée sur les performances dans les services judiciaires est une autre nouveauté prévue par ce document. Les rapports d'activité du pouvoir judiciaire civil et administratif auront une fonction importante à cet égard. Ainsi, il est prévu de formuler un système dans lequel les rapports d'activités seront étendus et une évaluation sera effectuée³⁴.

33 <https://www.yargitay.gov.tr/documents/yargitayEtiklikelerTurkce.pdf>

34 Le système en la matière est traité dans le cadre de l'objectif 4.1 b).



OBJECTIF 2

GARANTIR L'INDÉPENDANCE, L'IMPARTIALITÉ ET LA TRANSPARENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

OBJECTIF 2.1

Il sera procédé à ce que le système de nomination, de mutation et de promotion des juges et des procureurs soit élaboré avec des critères objectifs et fondés sur le fond.

LES ACTIVITÉS

- a) Pour la nomination des juges et procureurs ayant un grade professionnel défini, une garantie géographique sera engagée.
- b) L'examen d'admission au métier des juges et des procureurs sera assuré par un conseil qui représente mieux la majorité.
- c) Le système régional mentionné dans la législation sur les nominations et les mutations sera réorganisé sur la base d'une garantie géographique.
- d) Le système de promotion des juges et des procureurs doit être restructuré en tenant compte des qualifications et des performances.
- e) Les exigences minimales d'ancienneté professionnelle seront redéfinies pour être affectées à certaines fonctions.
- f) Les systèmes de nomination, de transfert et d'autorisation permanente seront planifiés selon un calendrier approprié garantissant la prévisibilité.
- g) Le pouvoir du Ministre de la justice consistant à assigner en cas d'urgence des juges à une autre juridiction sera révoqué.

OBJECTIF 2.2

Les procédures disciplinaires concernant les juges et les procureurs doivent être restructurées.

LES ACTIVITÉS

- a) Les sanctions disciplinaires énoncées dans la loi sur les juges et les procureurs seront redéfinies avec des critères plus objectifs.
 - b) Les droits des juges et des procureurs au cours des procédures disciplinaires seront étendus.
 - c) Le mécanisme de contrôle judiciaire du Conseil des juges et procureurs concernant les décisions disciplinaires sera étendu.
 - d) Il convient de veiller à ce que les décisions disciplinaires du Conseil des juges et procureurs soient divulguées au public à condition que les données à caractère personnel soient protégées.
-

OBJECTIF 2.3

L'éthique judiciaire sera renforcée.

LES ACTIVITÉS

- a) Les principes d'éthique seront déterminés et l'application sera étroitement surveillée.
- b) Le sujet d'éthique professionnelle sera introduit dans la formation initiale et les formations professionnelles.



OBJECTIF 2.4

Lors de la préparation des propositions législatives, les représentants des bénéficiaires concernés seront impliqués, tandis que la culture de la participation et de la négociation sera améliorée dans le système judiciaire.

LES ACTIVITÉS

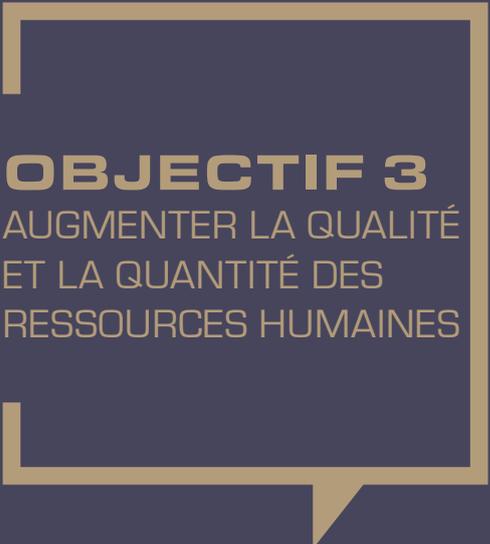
- a) Tout en identifiant la nécessité d'une modification législative, des rapports d'analyse d'impact de la réglementation seront préparés et partagés avec le public.
 - b) La participation des institutions, des organes, des sociétés civiles, des universités et des milieux sociaux concernés sera assurée.
-

OBJECTIF 2.5

La portée des rapports d'activité dans les juridictions civiles et administratives sera élargie et la sensibilisation du public sera développée.

LES ACTIVITÉS

- a) Des communiqués de presse centraux et locaux concernant les rapports d'activité seront préparés
- b) Un système d'évaluation des rapports d'activité sera mis en place.
- c) Des mesures seront prises pour améliorer les performances judiciaires par le biais de l'analyse des rapports d'activité.



OBJECTIF 3

AUGMENTER LA QUALITÉ
ET LA QUANTITÉ DES
RESSOURCES HUMAINES

Dans les services de droit, le fait essentiel est de disposer d'hommes de droit bien formés, possédant une solide expérience du droit, qui suivent les développements actuels et possèdent de bonnes compétences en interprétation, ce qui les conduira à tirer des conclusions correctes. C'est le seul moyen de garantir que les décisions judiciaires et leurs justifications sont crédibles, que sa langue soit forte et qu'elles soient raisonnables.

Au cours des négociations bienfaitantes menées dans le cadre de la préparation du document, il a été précisé à plusieurs reprises que l'éducation de droit doit être au centre des études sur la réforme judiciaire. À cette fin, une série d'activités a été prévue

pour améliorer la qualité de l'éducation de droit.



Aujourd'hui, la formation continue est un facteur de réussite reconnu dans le monde entier. Pour cette raison, il est important d'améliorer non seulement la formation de droit, mais également la formation initiale et continue au sein du système judiciaire.

Le nombre excessif d'étudiants empêchent de disposer d'une éducation de haute qualité. Ainsi, il est accepté que le nombre d'étudiants admis dans les facultés de droit doit être reconsidéré.

À cette fin, il est également nécessaire de renforcer les cadres académiques et de restructurer à nouveau les programmes. L'inclusion des sujets comme l'argumentation judiciaire, la méthodologie et la philosophie de droit dans le

programme augmentera la profondeur juridique des diplômés.

L'inclusion du cours de « la langue turque judiciaire » dans le programme des facultés de droit porte une grande importance. Les étudiants en droit doivent suivre ce cours obligatoire chaque année universitaire avec des contenus différents, permettant ainsi aux étudiants en droit d'acquérir les compétences nécessaires pour utiliser la langue turque simple, compréhensible, claire et standard.



Les cliniques juridiques offrent de nombreuses possibilités de combiner l'enseignement théorique avec la pratique dans les facultés. Ces dernières années, le nombre des cliniques de droit a augmenté en Turquie. Il est prévu de coopérer avec l'Union des barreaux turcs, des barreaux et des facultés de droit afin d'assurer la continuité des travaux à ce sujet.

La création des cadres pour juges et procureurs suppléants est également adoptée comme une approche stratégique. La formation de ce cadre garantira d'une part l'utilisation plus efficace de la période préparatoire professionnelle, tout en offrant de meilleures possibilités d'aider les juges et les procureurs dans leurs activités judiciaires³⁵. Les diplômés des facultés de droit qui réussissent l'examen d'admission au métier et ceux qui exercent la profession de procureur pendant une certaine période pourront se présenter à l'examen pour pouvoir se qualifier en tant que juge et procureur suppléant.

De nos jours, il n'y a pas d'examen d'admission aux professions d'avocat et de notaire. La réglementation précédente pour les avocats a été abandonnée³⁶. Les facultés de droit et les autres acteurs judiciaires, en particulier l'Union des barreaux turcs et les associations d'avocats, ont évoqué les besoins dans ce domaine, au cours du processus de préparation. Il y avait un consensus sur la charge d'un « examen d'entrée pour les professions juridiques » aux diplômés en droit, pour ceux qui aspiraient à être juges, procureurs, avocats et notaires. Ceux qui réussissent l'examen de l'ÖSYM³⁷ (Centre de sélection et de placement des étudiants) pourront commencer directement en tant que stagiaires avocat et ils pourront participer à un

35 Il est prévu que les juges assistants s'acquittent des tâches suivantes: examiner le dossier et le document soumis et les présenter au juge, pour aider le juge pendant le procès et l'enquête et après le procès, pour vérifier le document préparé par le secrétaire privé avant sa présentation au juge, préparer les projets de décision motivée conformément à l'avis du juge, effectuer des recherches sur la doctrine et la jurisprudence, mettre en œuvre les obligations prescrites dans la législation et s'acquitter des obligations similaires à lui par le juge. Il incombe aux procureurs adjoints de s'acquitter des tâches suivantes: examiner le dossier et le document soumis dans les délais impartis et le présenter au procureur; préparer les projets de décision relatifs au dossier d'instruction conformément à l'avis du ministère public, assister aux enquêtes, vérifier le document préparé par le secrétaire privé avant de le soumettre au procureur; faire connaître son opinion sur les recours en justice au procureur; procéder à des enquêtes sur les doctrines et les jurisprudences.

36 L'examen après le stage d'avocat a été introduit avec la loi n° 4667 qui a été adoptée le 02/05/2001. La loi n° 5558 adoptée en 2006 a abrogé l'obligation de procéder à un examen. En 2009, la Cour constitutionnelle a annulé la loi annulant l'obligation de procéder à un examen. Les motifs d'annulation sont notamment les suivants: « La loi et le pouvoir judiciaire prévoient la distinction et la grande qualité de l'avocat. Ce fait est un fait attendu par le public et par le droit, cela aura une grande importance pour le développement du métier et de même l'accès à la profession sera important. Il ne suffit pas de suivre une formation de base sur des sujets juridiques principaux. La compétence en termes de profession comprend la sélection ou l'élimination de certaines formations spéciales telles que les stages tout en étant admis dans la profession.

37 ÖSYM (Centre de sélection et de placement des étudiants) a été créé le 19 novembre 1974 sous le nom de ÜSYM (Centre interuniversitaire de sélection et de placement des étudiants). Ayant une autonomie administrative et financière, l'institution est devenue une institution qui réalise chaque année près de 50 examens pour différents métiers et domaines ainsi que la sélection des étudiants pour les universités. Les examens sont effectués comme test à travers le pays. L'opinion commune des autorités judiciaires, y compris l'Union des barreaux et les associations du barreau, est que l'examen à effectuer comme test par cette institution ne sera pas contraire à l'indépendance et à l'autonomie des barreaux et des avocats.

examen spécial en qualité de juge, de procureur et de notaire. Le seuil de réussite aux examens d'entrée dans les professions juridiques sera déterminé comme équivalent aux seuils de sélection pour les autres professions. Ceux qui n'atteignent pas le classement requis doivent réserver tous les droits en tant que diplômés des facultés de droit. Il est prévu d'appliquer un examen d'entrée aux professions juridiques pour les étudiants qui entrent dans une faculté de droit après la date de la réglementation.

Les écoles professionnelles de justice ont une grande importance dans la formation du personnel qui travaille dans les services judiciaires. Pendant la période de pratique, il convient de veiller à ce que les diplômés de ces écoles soient de préférence employés dans les services judiciaires. Il est en outre prévu que le programme de formation appliquée soit diversifié en fonction des besoins du système judiciaire .

De nos jours, la formation continue est un facteur de réussite reconnu dans le monde entier. Pour cette raison, il est important d'améliorer non seulement la formation juridique, mais également la formation initiale et continue en fonction au sein du système judiciaire. Ainsi, les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'indépendance, à l'impartialité et aux rôles des juges indiquent clairement aux États membres que les juges devraient recevoir une formation en fonction des besoins avant et après leur nomination. Dans ce cadre, la formation initiale et continue lors de la fonction devrait être approfondie grâce à une approche stratégique. À cette fin, certaines activités ont été incluses dans ce document.

38 Tels que le bureau du greffier d'exécution, le bureau du greffier au tribunal, le bureau du greffier au parquet, le bureau du greffier des procureurs, le bureau du greffier chargé de l'exécution



OBJECTIF 3

AUGMENTER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

OBJECTIF 3.1

Un nouveau modèle sera mis au point afin d'améliorer la qualité de l'éducation de droit.

LES ACTIVITÉS

- a) Le modèle, la durée des études dans les facultés de droit et le contingent ainsi que les critères de réussite requis pour l'admission, seront redéfinis pour améliorer la qualité de la formation juridique.
- b) Les principes fondamentaux concernant la quantité et la qualité du personnel enseignant existant dans les facultés de droit seront redéfinis.
- c) Les critères relatifs à la pratique de l'équivalence dans les écoles de droit seront redéfinis.
- d) Le programme des facultés de droit sera renouvelé pour améliorer les capacités de réflexion analytique.
- e) Des cours sur l'utilisation efficace, brève et correcte de la langue turque ainsi que sur l'éthique professionnelle seront inclus dans le programme.
- f) Les cliniques juridiques seront diffusées et les étudiants seront en mesure de faire un stage dans les unités juridictionnelles civiles et administratives.

OBJECTIF 3.2

Un nouveau modèle sera mis au point dans le système de l'admission aux professions dans le secteur de droit.

LES ACTIVITÉS

- a) « L'examen d'aptitude juridique » sera mis en pratique afin que les diplômés des facultés de droit puissent devenir assistant juge-procureur et assistant notaire et puissent commencer leur stage d'avocat.
 - b) Ceux qui réussiront l'examen d'aptitude juridique seront autorisés à passer des examens pour devenir juge et procureur suppléants et assistant notaire.
-

OBJECTIF 3.3

L'institution de juge et de procureur suppléants sera mise en place et la procédure d'admission à la profession sera modifiée.

LES ACTIVITÉS

- a) L'assistance de juge et de procureur sera transmise au système judiciaire turc.
- b) Après un certain temps passé à ce poste, un examen séparé sera organisé pour passer à la profession de juge et procureur.
- c) Il sera procédé à ce que les assistants de juge et de procureur participent aux services judiciaires, afin de se préparer mieux à la profession.



OBJECTIF 3.4

La qualité de la formation initiale et continue sera améliorée dans le système judiciaire.

LES ACTIVITÉS

- a) L'Académie de justice de Turquie sera créée afin de mettre en place selon une approche académique, une nouvelle structure institutionnelle pour la formation initiale et continue des juges et des procureurs.
- b) On veillera à ce que le droit des droits de l'homme fasse partie des programmes de formation initiale et continue.
- c) Une méthodologie juridique et des programmes d'argumentation juridique seront inclus dans les cours de formation initiale et lors de la fonction.
- d) Un modèle d'éducation obligatoire et effectué au cours de la fonction sera adopté dans le système judiciaire.
- e) La formation en cours d'emploi sera l'un des critères pris en compte pour la promotion des juges et des procureurs.
- f) Des cours de formation seront dispensés sur les pratiques nouvelles ou sous-appliquées créant les éléments du système en matière de justice civile et pénale, ainsi que sur les domaines nécessitant une expertise.
- g) Des cours de formation seront organisés en partenariat avec la police judiciaire.
- h) Le nombre de juges et de procureurs recevant une formation en langue étrangère et une formation postdoctorale à l'étranger sera augmenté.

OBJECTIF 3.5

Les activités de formation du personnel judiciaire seront renforcées.

LES ACTIVITÉS

- a) Le nombre des centres de formation du personnel sera augmenté.
 - b) Les modules et les programmes de formation des centres de formation du personnel seront renforcés et le nombre de stagiaires sera augmenté.
-

OBJECTIF 3.6

La capacité des domaines liés à la justice des lycées professionnels et techniques et des écoles de justice professionnelles seront améliorées.

LES ACTIVITÉS

- a) Le nombre et les quotas des écoles professionnelles de la justice et des domaines liés à la justice des lycées professionnels et techniques seront augmentés.
- b) Une réglementation sera introduite pour donner la priorité aux diplômés des écoles susmentionnées aux examens de sélection du personnel judiciaire.
- c) Le programme de formation appliquée sera diversifié en fonction des besoins du système judiciaire.
- d) Des programmes de formation du personnel dans les écoles de justice professionnelles pour force de l'ordre d'exécution des peines seront diffusés.



OBJECTIF 3.7

Le nombre des juges, des procureurs et des personnels de justice sera augmenté proportionnellement à la charge de travail.

LES ACTIVITÉS

- a) Le nombre de juges, procureurs et personnels de justice sera augmenté en tenant compte de la moyenne par habitant et de la charge de travail réelle de ces bureaux dans les États membres du Conseil de l'Europe.
- b) Le principe de l'égalité des sexes continuera d'être pris en compte dans le recrutement des juges, des procureurs et du personnel.
- c) Le nombre de professionnels tels que psychologues, sociologues et experts travaillant dans les palais de justice sera augmenté.



OBJECTIF 4

AUGMENTER LES
PERFORMANCES ET LA
PRODUCTIVITÉ

Des termes tels que l'efficacité, la productivité et la performance sont de plus en plus utilisés dans de nombreux autres pays, comme dans les services publics en Turquie. La gestion des processus et des performances offre des opportunités importantes pour la protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ces termes et leurs éléments inhérents ne peuvent avoir qu'une fonction complémentaire pour le système judiciaire. Leur fonction aura un sens tant qu'ils serviront à l'État de droit et le droit à un procès équitable.

Cette section du document traite certains problèmes empêchant le bon fonctionnement du système et propose des solutions à ces problèmes. Un de ces problèmes découle des pratiques des



La gestion des processus et des performances offre des opportunités importantes dans les services judiciaires. Ces concepts et leurs éléments inhérents ne peuvent avoir qu'une fonction complémentaire pour le système judiciaire.

experts judiciaires. Les examens d'experts longs et répétés ne semblent pas rationnels. Dans la période précédente, une réglementation a été introduite dans la législation sur le système d'experts judiciaires. Il est prévu de mettre en pratique ce nouveau système d'experts judiciaires sous tous ses aspects en éliminant les revers rencontrés dans la pratique.

Un modèle concernant la gestion du temps dans la magistrature, élaboré par la Commission européenne

pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ) pour protéger le droit à un procès équitable, a été mis en pratique dans la période du document de stratégie précédent. Au cours de cette période, des catégories de cible ont été déterminées pour les enquêtes et les essais à travers le pays, afin de définir un cadre général. Dans cette période du document de stratégie, il est prévu de définir des périodes cibles au niveau local afin de mettre pleinement en œuvre cette pratique.

L'un des problèmes structurels ayant un impact négatif sur les



performances et la productivité des services judiciaires est également renforcé dans les services de greffe. Il est essentiel que les services de greffe accélèrent le processus et veillent à ce que les juges et les procureurs se lancent dans l'enquête et l'affaire sur le fond. À cette fin, des mesures seront prises pour éliminer les problèmes structurels concernant la détermination du cadre de compétence et de responsabilité ainsi que sur le terrain, et les pratiques seront développées en conséquence.

Les efforts déployés par les autorités centrales pour obtenir des résultats concernant la performance sont importants. Aujourd'hui, il n'y a pas de structure pour travailler sur la performance globale, au niveau local. Les commissions de justice³⁹ pourront remplir cette fonction. Les commissions de la justice seront autorisées à cet égard au cours de la période de pratique et des instruments seront développés pour remplir cette fonction.

L'utilisation de systèmes d'information dans le système judiciaire a non seulement un impact positif sur la performance globale, mais augmente également les moyens à l'accès à la justice. L'utilisation des technologies de l'information dans le système judiciaire turc se situe bien au-dessus de la moyenne mondiale. En outre, il est prévu de déployer des efforts multi-

39 La formation et les tâches des commissions de justice sont régies par la loi sur les juges et les procureurs. Article 113- a) Les Commissions de justice des juridictions de première instance: lorsqu'il y a des Cours d'Assises, elles sont composées des juges, du président, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant nommés par le Haut Conseil des juges et procureurs, ainsi que le procureur. En l'absence du président, le membre titulaire présidera la commission. En cas de présidence ou d'absence du membre titulaire, le membre suppléant assiste à la commission; en l'absence du procureur général, le procureur qui agit pour lui assistera à la commission. b) Les commissions de justice pour les juridictions administratives: lorsqu'elles existent, les tribunaux administratifs sont composés de juges de juridiction administrative, de deux membres titulaires et d'un membre suppléant, désignés par le haut conseil de la magistrature et des procureurs sous la présidence du président du tribunal administratif régional. En l'absence du président, le membre régulier principal préside la commission. En cas d'absence de présidence ou de l'un des membres, l'un des membres suppléants assiste la commission.

En l'absence des membres mentionnés dans la deuxième partie des alinéas a) et b), la commission est formée en commençant par le juge le plus ancien, à l'exception de ceux qui sont examinés aux fins de la sélection dans la première grade mais non sélectionnés. Dans ce cas, celui qui a l'ancienneté préside la commission. Les commissions de justice doivent comprendre un bureau composé d'un greffier en chef et d'un nombre suffisant de fonctionnaires.

Article 114- Les fonctions des commissions de justice sont les suivantes:

a) A l'exception de ceux nommés directement par le ministère, pour les fonctionnaires des juridictions civiles et administratives ainsi que pour les établissements pénitentiaires et les maisons d'arrêt.;

1) Organiser les examens oraux et, le cas échéant, les examens appliqués organisés conformément aux dispositions du règlement connexe à l'intention des candidats à l'examen central, parmi les personnes à nommer pour la première fois à la fonction publique, proposant la nomination de ceux qui ont réussi, à condition que la priorité soit donnée aux diplômés des facultés de droit et des écoles de justice professionnelles

2) s'acquittant de leurs fonctions au sein de la fonction publique, à l'enregistrement et aux procédures disciplinaires, à la suspension de leurs fonctions, au paiement de leurs indemnités mensuelles et des autres, conformément à la loi n° 657 sur la fonction publique et aux dispositions de la législation connexe

3) procéder à leur nomination par mutation ou par acte de service dans le ressort de la juridiction, en recevant l'avis du président du tribunal, du juge ou du procureur compétent

4) Effectuer leur mission temporaire dans le ressort de la juridiction pour une période maximale de six mois

b) s'acquitter d'autres obligations imposées par la loi.

La nomination du personnel, dont la nomination à la fonction publique a été proposée pour la première fois, doit être finalisée avec l'autorisation du ministère. Les procédures et principes concernant la nomination et la formation de ce personnel doivent être énoncés dans le règlement correspondant.

Le pouvoir de procéder à la nomination par mutation ou par affectation temporaire du personnel mentionné dans le présent article à la juridiction d'une autre commission de la justice, comme requis par l'approbation et la proposition de la commission de justice concernée, ainsi que par signification relève du ministère de la justice.

latéraux dans ce domaine. L'un d'eux portera sur l'utilisation de pratiques « d'intelligence artificielle » conformes aux principes et recommandations du Conseil de l'Europe et au principe de protection des garanties juridiques.

Lors de la préparation du document de stratégie, les raisons de longs essais ont été examinées un par un. Les problèmes découlant de la signification des documents occupent une place importante parmi ces raisons. Le règlement sur le service électronique obligatoire de signification a été introduit en 2018. Outre la pratique du service électronique de signification, il est prévu de fournir aux agents de services des documents qualifiés pour empêcher le service illégal de signification.

Une critique concernant le système judiciaire turc, exprimée à la fois par les membres du système judiciaire et le peuple, concerne le manque de spécialisation parmi les juges. La critique susmentionnée existe depuis longtemps et n'a jamais perdu son effet. L'une des innovations les plus importantes stipulées dans le présent document de stratégie est la division des juges, en juge pénal et juge civil. Ainsi, la dimension fondamentale de la spécialisation sera créée et les bases de la sous-spécialisation seront posées.

La détermination du domaine de compétence des tribunaux par une approche basée sur la performance a des conséquences importantes. Les décisions du Conseil des juges et procureurs ont déjà permis aux tribunaux spécialisés de certains centres-villes d'entendre les affaires qui nécessitent de l'expertise (telles que les affaires commerciales, les affaires relevant des droits de propriété intellectuelle et industrielle). La diffusion de cette pratique à travers le pays sera évaluée au cours de la période couverte par ce document de stratégie.

Les cours d'appel régionales chargées de l'examen des recours sont devenues opérationnelles à onze endroits au cours de la période de référence du précédent document de stratégie. Au cours de cette période, quatre autres cours d'appel vont devenir opérationnelles⁴⁰. Les efforts se poursuivront pour améliorer la capacité institutionnelle de ces tribunaux et

40 Les juridictions régionales actuellement opérationnelles: Adana, Ankara, Antalya, Bursa, Erzurum, Gaziantep, Istanbul, Izmir, Samsun, Sakarya et Konya. Les tribunaux régionaux de justice qui deviendront opérationnels: Kayseri, Diyarbakir, Van et Trabzon.

41 Afin d'éliminer les divergences entre les décisions finales des cours d'appel, l'objectif est de renforcer le système défini dans la législation dans le cadre de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Conformément à l'article 35 de la loi n° 5235 relative à l'établissement, aux devoirs et à la compétence des tribunaux de première instance et des cours d'appel régionales, la chambre des présidents est tenue de demander, en ajoutant également ses avis, à la première présidence de la Cour de cassation de régler les litiges découlant des décisions définitives rendues par les chambres civiles ou criminelles de la cour d'appel régionale dans des affaires similaires ou entre les décisions définitives rendues par cette juridiction et celles des chambres civiles ou criminelles d'une autre cour d'appel régionale, sur demande motivée de la chambre civile ou pénale compétente ou du procureur général de la cour d'appel régionale et de ceux qui ont le droit de faire appel en vertu du code de procédure civile ou du code de procédure pénale.



pour assurer l'harmonisation⁴¹ entre les cours d'appel sans entraver leurs décisions indépendantes.

Alors que le nombre moyen de dossiers devant être traités par un juge d'une juridiction était 865 en 2014, il est passé à 929 en 2017. L'augmentation du nombre de dossiers est à l'origine de plusieurs problèmes, l'un d'entre eux étant la tenue d'audiences à plusieurs sessions.

L'absence de conclusion des procès en une seule session est constamment mentionnée parmi les problèmes les plus importants du système judiciaire. La pratique à cet égard est devenue systématique, contrairement à la législation. Il est également indiqué que le droit d'être entendu n'est pas suffisamment garanti pendant les audiences, que la dialectique du procès n'est pas suffisamment constituée et que le grand nombre de procédures occupe les juges. Cette section énumère une série de mesures destinées à éliminer les inconvénients exprimés lors des audiences. Il est considéré que les mesures susmentionnées serviront à une procédure contradictoire.

Le système actuel d'archivage des audiences comprend seulement que le juge résume les faits indiqués si cela est nécessaire. Cette pratique conduit à ce que les expressions et les accentuations ne sont pas complètement reflétées dans les fichiers⁴². Cette procédure n'est ni pratique, ni durable. À cet égard, le système d'enregistrement de l'audience sera modifié et le système d'enregistrement direct sera progressivement adopté au moyen de systèmes d'information.

La simplification des procédures est l'une des approches dominantes dans l'ensemble du document de stratégie. Lorsque les bonnes pratiques sont observées du point de vue du droit comparé, on peut voir les types de crimes et les conflits qui peuvent être résolus sans procès⁴³. Ainsi, des études seront menées pour déterminer les litiges qui peuvent être résolus sans audience.

La pratique consistant à fixer le calendrier des audiences est devenue irrationnelle en raison de la lourde charge de travail. La pratique traditionnelle veut que tout le monde attende son tour pour l'audience. Les parties sont frustrées lorsqu'elles attendent dans le palais de justice. Compte tenu de

42 Selon l'article 156 du code de procédure civile; comme les procédures d'examen prioritaire, d'enquête et de jugement ne peuvent être prouvées que par des procès-verbaux. Il est incontestable que l'enregistrement d'un procès est l'une des procédures les plus importantes d'une action. Un règlement similaire figure également à l'article 222 du code de procédure pénale.

43 BCette pratique est développée pour des conflits particulièrement simples. En cas d'objection à une résolution sans audience, il est préférable de tenir une audience et de cette manière, les parties disposent d'options. La volonté des parties est déterminante dans la procédure d'audience et la poursuite du procès avec audience.

tous ces problèmes, la préparation et la mise en œuvre des calendriers d'audience pour assurer la prévisibilité sont devenues une nécessité inévitable.

Ce document prévoit également d'introduire la pratique du procès devant les tribunaux pénaux de première instance en raison du nombre croissant de procureurs publics.

L'un des sujets abordés dans ce document est de faciliter les procédures pour les citoyens vivant à l'étranger. Au cours des négociations avec les parties, des problèmes importants ont été évoqués concernant la reconnaissance des décisions de tutelle prises par les autorités des pays étrangers, ce qui a entraîné une victimisation. Ainsi, ce document exige la reconnaissance des décisions prises par des tribunaux étrangers, en particulier les décisions de tutelle, et la mise en œuvre de ces décisions.

Il a été envisagé de former un institut indépendant du Ministère de la justice et fonctionnant comme une organisation non gouvernementale à vocation universitaire, contribuant ainsi au processus d'élaboration des politiques. La création d'un institut qui mènera également des études de droit comparé sera l'une des priorités de cette période.

Dans ce document, l'accent est également mis sur une nouvelle approche concernant l'architecture des palais de justice. L'architecture des palais de justice est étroitement liée à la fois à l'accès à la justice et à la productivité. L'emplacement et la conception des salles d'audience dans les palais de justice, ainsi que la conception des espaces de travail, doivent être abordés dans une perspective qui améliorera la fonctionnalité et facilitera l'accès. Ce besoin est plus évident dans les grands tribunaux. Les grandes structures monolithiques peuvent donner une apparence du chaos et du désordre. Pour cette raison, des structures composées de différents éléments de base (tels que les parquets, les tribunaux civils et les tribunaux pénaux) sont nécessaires. En conséquence, il est prévu de développer des projets de type et de taille différente.



OBJECTIF 4

AUGMENTER LES PERFORMANCES ET LA PRODUCTIVITÉ

OBJECTIF 4.1

Les moyens permettant de mesurer et d'améliorer les performances, ainsi que d'améliorer la qualité du système judiciaire, seront renforcés.

LES ACTIVITÉS

- a) Les critères de performance dans le système judiciaire seront redéfinis et un « système de surveillance basé sur les performances » sera mis au point pour les enquêtes ou les affaires de longue durée.
- b) « Le Centre de mesure et de suivi des performances de la magistrature » sera créé au sein du conseil d'inspection du Conseil des juges et procureurs.
- c) Les secteurs de compétence et de responsabilité des commissions de justice seront réorganisés de manière à améliorer la qualité du service et à conclure les procès dans un délai raisonnable.

OBJECTIF 4.2

La transparence du système sera renforcée et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable sera protégé plus efficacement grâce à la pratique du « ciblage de temps judiciaire ».

LES ACTIVITÉS

- a) La pratique du temps cible sera surveillée et des mesures seront prises pour les cas dans lesquels le temps cible est dépassé.
 - b) Des délais cibles seront définis pour les cours d'appel régionales et les cours d'appel administratives régionales.
 - c) Nous veillerons à ce que les parquets et les tribunaux définissent leur propre temps en respectant le délai général.
 - d) Des mesures seront prises pour faire en sorte que les institutions et les organisations auprès desquelles des informations et des documents sont demandés, au cours de la procédure judiciaire, répondent à ces demandes dans les meilleurs délais.
-

OBJECTIF 4.3

Le nombre des pratiques concernant les tribunaux spécialisés et la spécialisation sera augmenté.

LES ACTIVITÉS

- a) Les juges seront divisés en juge pénal et en juge civil et se spécialiseront en conséquence tout au long de leur carrière professionnelle.
- b) Des tribunaux spéciaux seront créés dans des domaines exigeant une expertise telle que l'environnement, le développement et l'énergie.
- c) Des travaux seront réalisés pour permettre à des tribunaux spécialisés situés dans des centres-villes d'entendre certaines affaires (telles que des affaires commerciales, des affaires de droits de propriété intellectuelle et industrielle).
- d) Les juges siégeant dans des tribunaux spécialisés recevront une formation avant ou, au besoin, pendant leur service dans ces tribunaux.



OBJECTIF 4.4

Les cours d'appel seront renforcées.

LES ACTIVITÉS

- a) Les nouveaux tribunaux administratifs régionaux commenceront à fonctionner.
- b) Le nombre de chambres ainsi que le nombre de juges, procureurs et personnel seront augmentés.
- c) La législation sur les recours juridiques sera réexaminée afin d'éviter des procédures plus longues en respectant le principe de protection de la sécurité juridique des personnes.
- d) Le pouvoir d'annulation des chambres criminelles au sein des tribunaux administratifs régionaux sera réglementé de nouveau pour la procédure d'appel.
- e) Un système sera mis en place pour éliminer les différences entre les décisions finales des différentes cours d'appel.

OBJECTIF 4.5

L'efficacité et la productivité du système d'experts judiciaires seront améliorées.

LES ACTIVITÉS

- a) Nous veillerons à ce que des professionnels spécialisés soient inclus dans le système d'experts judiciaires.
- b) Les principes et les procédures seront définis pour le système de supervision et d'évaluation de la performance des services d'experts judiciaires et le nombre de dossiers à traiter par les experts judiciaires au cours d'une certaine période sera déterminé en fonction de leurs domaines d'expertise.
- c) Les directives pour les experts judiciaires et les normes applicables aux rapports d'experts seront définies et l'uniformité des pratiques sera assurée.
- d) Les qualifications exigées pour les personnes morales relevant de droit privé et pour ceux qui travailleront comme experts sous ces personnes morales ainsi que leurs domaines fondamentaux et de sous-spécialisation seront déterminés.

OBJECTIF 4.6

Les problèmes liés à la notification seront résolus.

LES ACTIVITÉS

- a) Le système de notification électronique sera largement utilisé.
 - b) Les responsables des notifications seront obligés de suivre une formation dans les lieux concernés afin de prévenir les problèmes liés à la notification.
 - c) La législation sur la notification sera renouvelée pour éviter les actes empêchant le processus de notification.
-

OBJECTIF 4.7

Grâce à l'utilisation de la technologie, les services de justice seront axés sur les citoyens.

LES ACTIVITÉS

- a) Afin de faciliter les procédures judiciaires aux citoyens résidant à l'étranger, le système d'information sera intégré aux missions à l'étranger.
- b) Les déclarations et dépositions seront prises via le système SEGBIS dans les districts sans palais de justice.
- c) Les déclarations seront prises via le système SEGBIS dans les grands aéroports.
- d) Le système de tribunal en permanence sera amélioré.



OBJECTIF 4.8

Il sera mis fin au fait que les heures d'audience soient les mêmes ou qu'elles soient très courtes et elles seront donc réglementés afin que les juges, les procureurs et les avocats puissent traiter les cas conformément aux procédures et aux principes de la procédure.

LES ACTIVITÉS

- a) La poursuite de l'audience sera réintroduite devant les tribunaux pénaux de juridiction générale.
- b) Des procédures seront mises au point pour le règlement des litiges sans audience.
- c) Des calendriers d'audience seront préparés et mis en œuvre afin de le rendre prévisible.
- d) La méthode d'enregistrement des audiences sera modifiée et un « enregistrement direct » par le biais de systèmes d'information sera mis en œuvre progressivement.
- e) La mise en œuvre de SEGBIS dans les tribunaux civils sera plus courante.
- f) Des travaux seront réalisés pour que les affaires soient clôturées en une session.
- g) Si le juge de la cour concernée n'a pas de possibilité d'intervenir aux expertises des lieux de l'incident et aux audiences, sa justification sera communiquée aux avocats des parties en cause.
- h) Des réglementations seront mis en place pour veiller à ce que l'exécution des décisions provisoires soit contrôlée conformément à leurs objectifs pendant les intervalles entre les sessions.

OBJECTIF 4.9

Les directions des greffes des tribunaux seront renforcées.

LES ACTIVITÉS

- a) Les fonctions et pouvoirs du greffier en chef seront étendus et réorganisés en tant que « profession de carrière ».
 - b) Les réglementations relatives à la réalisation des actes de greffe, précisés par le rapport de procédure préliminaire établi avant l'audience préliminaire, et au contrôle suivi de ces actes seront réalisées..
 - c) Les bureaux de réception seront établis au sein des tribunaux civils et administratifs.
 - d) L'avis du juge du tribunal sera demandé pour le remplacement du personnel du la greffe.
-

OBJECTIF 4.10

Les systèmes informatiques seront améliorés dans le système judiciaire.

LES ACTIVITÉS

- a) Les normes de cybersécurité du système informatique seront améliorées.
- b) Des travaux seront déployés pour appliquer « l'intelligence artificielle et un système spécialisé » dans le système judiciaire.
- c) Les systèmes informatiques seront renouvelés au moyen d'applications conviviales, adaptées aux évolutions technologiques actuelles.



OBJECTIF 4.11

La capacité de l'Institut de médecine légale sera renforcée et des services de médecine légale seront généralisés dans tout le pays.

LES ACTIVITÉS

- a) Les ressources humaines et l'infrastructure physique et technologique de l'Institut de médecine légale seront renforcées.
 - b) La portée de l'accréditation internationale sera étendue.
 - c) Les normes d'information et de documentation à inclure dans les dossiers à envoyer à l'Institut de médecine légale seront précisées.
 - d) L'application de « délai imparti » sera mise en vigueur concernant l'Institut de médecine légale.
-

OBJECTIF 4.12

Un institut sera créé pour travailler en coopération avec les universités.

LES ACTIVITÉS

- a) Un institut sera créé comprenant des départements tels que le droit pénal, le droit de l'exécution, le droit privé, le droit administratif et le droit comparé.

OBJECTIF 4.13

L'entraide et la coopération judiciaires internationales seront développées.

LES ACTIVITÉS

- a) L'organisation du Ministère de la justice à l'étranger sera renforcée.
- b) Les procédures et les principes de travail des conseillers de justice seront redéfinis pour répondre aux besoins juridiques de nos citoyens se trouvant à l'étranger.
- c) Des points de contact sur l'entraide judiciaire seront désignés dans les palais de justice et à cet égard, des formations seront organisées.
- d) Les procédures concernant la reconnaissance et l'exequatur des décisions rendues par des tribunaux étrangers seront révisées et simplifiées.
- e) La coopération internationale sera mise en place pour lutter contre la criminalité organisée et transfrontalière, le terrorisme, le financement du terrorisme, la cybercriminalité, le trafic des êtres humains, le trafic de migrants, le blanchiment du produit provenant du crime et le trafic de stupéfiants.



OBJECTIF 4.14

La capacité des autorités judiciaires à élaborer et à mettre en œuvre des projets relatifs au processus d'adhésion à l'Union Européenne sera renforcée. Les membres du pouvoir judiciaire seront davantage sensibilisés sur le droit de l'Union Européenne.

LES ACTIVITÉS

- a) Des formations nationales et internationales sur les projets financés par l'Union Européenne seront organisées.
- b) La capacité de surveillance et de mesure de l'efficacité et de la durabilité des projets sera améliorée.
- c) Il sera procédé à ce que des rapports concernant les étapes et les résultats des projets soient préparés et annoncés au public.
- d) La législation pertinente de l'Union Européenne sur le système judiciaire et les arrêts importants de la Cour de justice de l'Union européenne seront traduits.
- e) Les rapports d'avancement annuels de la Commission européenne sur la Turquie seront étudiés et des plans d'action seront élaborés.
- f) Les relations avec les institutions de l'Union Européenne actives dans le domaine judiciaire (RJE, Eurojust) seront améliorées.
- g) Les membres du pouvoir judiciaire se verront offrir des possibilités de stage dans les institutions de l'Union Européenne, notamment à la Cour de justice de l'Union européenne.

OBJECTIF 4.15

En ce qui concerne les palais de justice, des nouvelles conceptions architecturales seront réalisées .

LES ACTIVITÉS

- a) Les tribunaux et les parquets seront situés à des endroits distincts dans les nouveaux bâtiments de services.
- b) Afin d'augmenter la productivité des travaux, des projets de types et de grandeurs différents seront développés et mis en œuvre.
- c) Lors de la conception de nouveaux bâtiments, des méthodes écologiques répondant aux besoins des enfants, des familles, des victimes et des témoins seront utilisées.
- d) Il sera empêché que les bâtiments de service du même palais de justice soient situés à des endroits différents, cela facilitera l'accès aux services.



OBJECTIF 5

ASSURER L'UTILISATION
DE FAÇON EFFICACE DU
DROIT DE DÉFENSE

Il est possible d'obtenir le fait matériel que grâce à un système qui établit l'infrastructure législative appropriée et accepte la procédure comme un effort collectif des juges, des procureurs et des avocats. Un système qui n'assure pas une collaboration, n'est pas rationnel et ne satisfait pas les parties.

Le respect du droit de la défense est une condition préalable du principe de l'État de droit. Le droit de la défense, en tant que droit de l'homme fondamental, joue un rôle capital pour la possibilité d'obtenir des divers droits et des libertés de l'individu.

Le respect du droit de défense est une condition préalable au principe l'État de droit. Le droit de la défense, en tant que droit de l'homme fondamental, joue un rôle crucial pour la possibilité d'avoir des autres droits et des libertés de l'individu.

« L'égalité des armes », qui est l'un des instruments du droit à un procès équitable, exige la pleine égalité des parties en termes des droits possédés et des obligations contractées devant un tribunal. Le droit de défense qui a une histoire profondément enracinée, était réalisé par l'intermédiaire d'un avocat, d'un représentant ou d'un avocat, ce qui a donné naissance à la profession d'avocat.

La profession d'avocat est définie comme un service public dans notre pays⁴⁴. Pour que ce service public soit accompli de façon qualifié, il faudra améliorer la profession d'avocat. L'importance de la profession d'avocat a progressivement augmenté dans l'histoire du monde entier. Les systèmes judiciaires ont étendu le rôle des avocats jusqu'à nos jours. Aujourd'hui, les avocats ne sont

44 L'article 1 intitulé « Nature de l'avocat » de la loi sur l'avocat daté du 19/03/1969 et no 1136, il est stipulé que « l'avocat est un service public et une profession libérale ». « L'avocat représente librement la défense indépendante qui est l'un des constituants du pouvoir judiciaire ». Dans cet article, l'indépendance de l'avocat est définie et il est défini que l'avocat est l'un des trois éléments principaux du pouvoir judiciaire. Le fait qu'il soit souligné que l'avocat est un service public ne signifie pas que les avocats dépendent d'une autorité publique, mais au contraire pour renforcer la profession.



pas seulement associés aux phases d'investigation ou de jugement. Cette profession a un rôle plus important dans les relations économiques et sociales. Il offre une sécurité juridique aux citoyens et renforce la compréhension de droit protectrice.

Dans la période de ce document de stratégie, il a été planifié des changements radicaux en ce qui concerne la profession d'avocat. Notre pays possède de nombreuses connaissances juridiques sur les droits de la défense et la profession d'avocat. De nombreux travaux scientifiques ont été publiés et des événements ont été organisés à ce sujet. Bien que les objectifs soient déterminés dans ce domaine, cette grande connaissance est utilisée dans une large mesure, mais les pratiques internationales sont également prises en compte.

Parallèlement aux changements et aux évolutions de notre système judiciaire, les procédures d'admission au barreau, le stage d'avocat et des nombreux autres thèmes doivent être examinés et des solutions permanentes doivent être trouvées pour l'avenir de la profession.

Dans notre pays, les diplômés des facultés de droit sont inscrits aux barreaux sans être soumis à un examen d'admission et peuvent commencer à travailler directement comme avocats. En conséquence, les diplômés en droit dont le nombre augmente chaque année sont directement admis comme avocats⁴⁵. Pour éviter cela, presque tous les pays envisagent divers examens de dépistage.

Ce document de stratégie envisage un examen de dépistage général après l'enseignement du droit (examen d'aptitude juridique). Dans ce cas, pour que les diplômés en droit puissent commencer le stage d'avocat, ils doivent réussir un examen général central, comme dans le cas des juges et des procureurs. Il est prévu que cet examen soit organisé par le Centre de sélection et de placement des étudiants (ÖSYM)⁴⁶.

Comme dans toutes les professions, la préparation à la profession d'avocat joue un rôle crucial. Le pouvoir judiciaire est parvenu à un consensus sur la nécessité de renforcer le stage d'avocat⁴⁷. La restructuration du stage d'avocat est importante en termes de qualité professionnelle. A cet égard,

45 Alors que le nombre d'avocats était de 46 552 en 2002, il est passé à 130 873 en 2019.

46 Les informations détaillées sont présentées dans l'explication relative à l'objectif 3 et à la note de bas de page no 37.

47 Article 15 de la loi sur les avocats - Le stage d'avocat a une durée d'un an. Nous avons dit qu'il s'agissait de la période d'ancienneté des premiers six ans en tant que stage dans les cours et de cinq ans [prévue à l'article 4 de la loi pour cette ancienneté de cinq ans]. Les tribunaux et les départements de la justice dans lesquels le stage doit être effectué sont régis par des règlements.

il est prévu que la durée et le contenu du stage sera organisé de manière plus productive. Les stagiaires ne peuvent pas travailler avec assurance pendant leur stage. Cela réduit la productivité du stage et entraîne la victimisation. Par conséquent, des efforts seront faits pour assurer que les stagiaires bénéficient d'un soutien financier pendant la période de stage.

Pour pouvoir offrir des services judiciaires qualifiés, les avocats devraient participer activement aux services judiciaires. En raison du fait que la représentation légale par un avocat n'est pas obligatoire dans notre pays, les citoyens engagent des actions qui nécessitent des connaissances juridiques et techniques sans assistance juridique, par conséquent, les procès prennent trop de temps et les décisions finales deviennent erronées. Bien que la représentation légale obligatoire semble limiter la liberté pour l'exercice des droits, les personnes qui n'ont pas de moyen financier pour désigner un avocat, selon le système d'aide judiciaire, ils se verront offrir une représentation juridique gratuite par l'État.

Ce document souligne qu'une procédure d'essai qualifié ne peut être menée qu'avec la participation active de tous les sujets. Cette question est étroitement liée à l'infrastructure législative ainsi qu'aux habitudes juridiques. Certaines habitudes doivent être changées dans le système judiciaire turc. A cette fin, des manifestations et des programmes scientifiques seront organisés à l'intention des juges, des procureurs et des avocats.

La « charge fiscale des services d'avocat », qui est évalué dans ce cadre, a été l'un des sujets abordés dans les négociations avec les parties. La charge fiscale a un lien direct avec l'accès à la justice. Par conséquent, il a été estimé que le droit d'accès à la justice serait renforcé en appliquant une réduction d'impôt pour les services d'avocat dans certaines procédures (telles que le droit de la famille, les conflits de travail et les procédures concernant les mineurs).

Lors des travaux visant à renforcer la profession d'avocat, il ne doit pas être négligé les problèmes des avocats travaillant dans le secteur public. Les statuts différents, le contrôle, les droits financiers et personnels des avocats dans le secteur public devraient être réévalués à nouveau.

Aujourd'hui, la profession d'avocat a acquis un statut international. A l'heure actuelle, nos avocats participent à des procédures judiciaires importantes dans le monde entier. En outre, le besoin de participation à des formations professionnelles, à des séminaires et à des réunions à l'étranger augmente chaque jour. Des travaux seront effectués pour s'assurer que,



de même que dans le cas d'autres agents publics, les avocats obtiennent le droit à un passeport spécial, pour qu'ils puissent pouvoir s'acquitter de leurs obligations légales.

Les avocats qui représentent la défense qui est l'instrument fondateur du système judiciaire et les barreaux, les organisations professionnelles d'avocats, ne peuvent fonctionner correctement que si les palais de justice sont équipés des conditions matérielles nécessaires. Le travail nécessaire a été entrepris dans la mesure de nos moyens et ce document souligne l'importance de cette question.



OBJECTIF 5

ASSURER L'UTILISATION DE FAÇON EFFICACE DU DROIT DE DÉFENSE

OBJECTIF 5.1

Conformément à l'objectif d'amélioration de la qualité, la procédure d'admission à la profession d'avocat sera modifiée.

LES ACTIVITÉS

- a) Pour commencer le stage d'avocat, les candidats devront réussir l'examen d'aptitude à la profession juridique.
- b) Des études seront entreprises sur la durée et la productivité du stage d'avocat,
- c) Un règlement sera mis en place pour s'assurer que les avocats sont en mesure de travailler et sont couverts par une assurance pendant le stage d'avocat.



OBJECTIF 5.2

La participation effective de la défense à la procédure sera assurée.

LES ACTIVITÉS

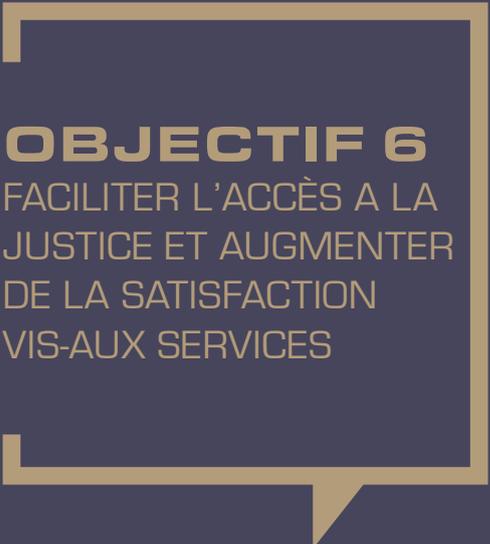
- a) Il sera procédé à ce que les autorités judiciaires des avocats concernant la fourniture d'informations et de documents soient étendues.
- b) Pour augmenter la sécurité judiciaire, il sera procédé à ce que certaines procédures et actions soient faites par l'intermédiaire d'un avocat.
- c) La représentation légale obligatoire d'avocat dans certains cas, sera discutée au sein du public judiciaire et une approche sera développée à cet égard.
- d) Des règlements seront édictés, exigeant que les documents présentés par les avocats soient dignes de confiance et, en cas d'objection d'une partie pour des motifs appropriés, le document sera soumis à un examen.
- e) Afin de renforcer le droit d'accès à la justice des citoyens, la charge fiscale des services d'avocat sera réévaluée.

OBJECTIF 5.3

Les avocats représentant la défense en tant qu'instrument fondateur du pouvoir judiciaire se verront proposer des nouvelles pratiques leur permettant de s'acquitter plus facilement de leurs tâches.

LES ACTIVITÉS

- a) La législation sera améliorée en ce qui concerne les procédures de travail et les droits personnels des avocats dans la fonction publique.
- b) Les avocats disposeront des installations nécessaires dans les bâtiments des services judiciaires et administratifs tout en exerçant leur profession.
- c) Divers droits des avocats seront améliorés, par exemple la réception d'un passeport spécial estampillé.



OBJECTIF 6

FACILITER L'ACCÈS A LA
JUSTICE ET AUGMENTER
DE LA SATISFACTION
VIS-AUX SERVICES

L'égalité d'accès à la justice est l'un des principaux objectifs des sociétés dans lesquelles le principe d'État de droit est accepté.



La protection des droits des personnes handicapées constitue une des exigences primordiales de la société démocratique et il faut donc développer plus d'applications afin de faciliter leur vie quotidienne.

L'accès à la justice, qui a toujours acquis une nouvelle dimension, encadre l'accessibilité et l'efficacité des services. En droit comparé, la caractéristique commune des réformes judiciaires est l'amélioration de la qualité des services. À mesure que la qualité des services de justice augmente, le taux de satisfaction des bénéficiaires augmente.

Pour simplifier le système, les arrangements doivent être aussi uniformes que possible. Les réglementations contrares poseront

des problèmes à la fois aux bénéficiaires d'un côté et aux praticiens de l'autre et rendront par conséquent l'accès à la justice difficile. Il est important de respecter les « délais de faire demande » dans la mise en œuvre de l'objectif consistant à faciliter l'accès à la justice⁴⁸. À cet égard, le délai de dépôt des actions en justice et des recours devant les juridictions judiciaires et administratives devra être géré le plus possible dans le cadre d'un certain système uniforme.

Les règles régissant la détermination du pouvoir pour résoudre le différend après les décisions d'incompétence et de compétence, ne fournissent pas une image rationnelle dans la pratique. Cette

48 Dans les procédures civiles, la durée du recours est de 2 semaines à compter de la date de notification. Ce délai est de 10 jours auprès des tribunaux d'exécution de saisie forcée à compter de la date de la déclaration du jugement ou de sa notification. La durée de la requête en appel auprès des tribunaux pénaux est de 7 jours à compter de la date de la déclaration du jugement ou de sa notification. Ce délai est de 30 jours devant les tribunaux administratifs et les tribunaux fiscaux à compter de la date de notification du jugement final qui n'est pas devenu définitif. Mais concernant les affaires contre lesquels il est appliqué la procédure d'urgence, la durée de la procédure de recours contre les jugements définitifs des juridictions pénales est 15 jours à compter de la date de la déclaration du jugement ou de la notification. La durée de la procédure de recours contre les jugements définitifs indécis des tribunaux administratifs et des tribunaux fiscaux est de 30 jours à compter de la date de notification du jugement. Toutefois, en cas de procédure sommaire, la durée de la procédure de recours est de 15 jours à compter de la date de notification du jugement; en revanche, concernant les examens généraux et communs, il s'agit de 5 jours à compter de la date de notification du jugement dans les cas où des procédures sont appliquées. Le délai de faire une demande devant la justice administrative est de 60 jours pour le Conseil d'État et les tribunaux administratifs et il est de 30 jours pour les tribunaux fiscaux. Dans les cas où une procédure sommaire est effectuée, la durée du litige est de 30 jours et de 10 jours dans les cas où des procédures concernant des examens généraux et communs sont appliquées.



incertitude, entraîne une prolongation des processus et élimine la prévisibilité pour les parties et influence négativement la confiance envers le système. En outre, on constate que davantage de décisions sont annulées de plus en plus dans le temps, en raison d'un manque de juridiction ou de compétence⁴⁹. Pour ces raisons, l'objectif est d'établir un modèle qui évitera la prolongation des procédures en raison des décisions d'incompétence et de compétence conférées aux juridictions civiles et administratives.

L'aide juridictionnelle consiste en une exonération des frais de procès et des frais des personnes ayant des moyens financiers insuffisants et de la désignation gratuite d'un avocat par le barreau. Le renforcement du système d'aide judiciaire est l'un des indicateurs important pour montrer que le système est axé sur l'être humain. Par conséquent, des efforts seront faits pour renforcer le système d'aide juridique dans le cadre du présent document de stratégie. La simplification de la procédure de faire demande, l'établissement de formulaire standard pour les requérants et la possibilité de faire une demande par l'intermédiaire du système informatique « e-Devlet » (application électronique pour accéder aux services de l'État) feront partie des efforts prioritaires.

Malgré tous les efforts de simplification dans le système judiciaire à un caractère compliqué en raison des procédures prescrites. Il est donc important que les bénéficiaires reçoivent un soutien professionnel. Conformément aux bonnes pratiques internationales, ce soutien est fourni par les « bureaux d'aide juridique ». Dans les bureaux, les requérants reçoivent des services de conseils sur leurs droits et les procédures judiciaires. Il est jugé utile de proposer cette pratique par l'intermédiaire des organisations professionnelles d'avocats. Cette question est traitée dans ce document.

Les arrangements concernant les mesures positives en faveur de l'accès des femmes à la justice revêtent une grande importance⁵⁰. Un autre groupe vulnérable à ce sujet est les personnes âgées. Ces mesures se généralisent de plus en plus dans le monde entier.

Des pratiques seront développées dans notre pays au cours de cette période de ce document sur la stratégie. Faciliter le système d'aide judiciaire sera l'une de ces pratiques. Le renforcement de l'accès à la justice des étrangers en Turquie sera l'un des sujets à traiter. Dans ce contexte, il sera examiné la pratique consistant à nommer un défenseur aux suspects et aux accusés

49 En 2017, 14,5 % des décisions rendues par les procureurs de la république, 7,3 % des décisions rendues par les tribunaux pénaux, 4 % des décisions rendues par les tribunaux civils et 6,8 % des décisions rendues par les tribunaux administratifs et fiscaux se faisaient de cette façon.

50 Le document contraignant le plus important concernant les droits des femmes, la protection de la famille, la violence à l'égard des femmes et la médiation familiale est la convention d'Istanbul (convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique). Cette convention et le rapport du GREVIO (Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) du 15/10/2018 seront pris en compte pendant la période de mise en œuvre.

étrangers, sans prendre en considération leur demande. En outre, on s'assurera que le formulaire des droits du suspect et du défendeur préparé pour les étrangers sera fourni dans les langues couramment utilisées.

Une des exigences d'une société démocratique est la protection des droits des personnes handicapées et l'amélioration de la facilitation des applications visant les personnes handicapées. En effet, ce document vise donc à diffuser les pratiques facilitant l'accès à la justice des personnes handicapées.

La préparation des brochures disponibles sur Internet pour informer les étrangers sur le système judiciaire et les processus augmentera la conscience sociale et influencera de manière positive la confiance envers la justice. L'organisation de programmes dans les palais de justice à l'intention des citoyens, en particulier des étudiants, est une méthode appliquée dans de nombreux pays. L'application de cette méthode dans notre pays est essentielle.

Le développement des relations entre la presse et la justice dans une structure institutionnelle aidera la société à obtenir des informations correctes. En fait, il existe un lien étroit entre l'État de droit et le droit à l'information. Il est important d'établir une communication efficace sur les médias avec la communauté directement touchée par les activités judiciaires. Récemment, dans ce but, des bureaux de communication avec les médias ont été créés et mis en place sur un total de 159 unités, dont 141 dans des centres des Cours d'assises et 18 dans des cours d'appel civiles et administratives⁵¹. Dans la future période, le personnel diplômé des écoles de communication sera employé dans des bureaux de communication avec les médias et l'utilisation des canaux de communication de manière rapide et intensive sera fournie.

Outre les membres du corps judiciaire, il est de la plus haute importance que le personnel des directions des greffes des cours et des parquets soit attentif aux relations et à la communication avec le public. Une formation à ce sujet, ainsi que la création de centres d'assistance dans les palais de justice, pour lesquels des normes de travail et de personnel sont définies, permettront la création de palais de justice « bénéficiaires conviviaux ».

Le témoignage affecte directement la mise en évidence de la vérité matérielle et la réalisation de la justice. Le fait de ne pas développer de pratiques spécifiques aux témoins peut être préjudiciable aux tribunaux. Pour cette raison, il est envisagé de mener des études pour éliminer les pratiques et les approches qui rendent difficile le témoignage.

⁵¹ Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet de jumelage de l'Union Européenne sur «L'amélioration des relations entre les moyens de communication de masse et le pouvoir judiciaire».



OBJECTIF 6

FACILITER L'ACCÈS A LA JUSTICE ET AUGMENTER DE LA SATISFACTION VIS-AUX SERVICES

OBJECTIF 6.1

Afin de faciliter l'accès à la justice devant les tribunaux civils et administratifs, les délais de dépôt des demandes seront réorganisés et les incertitudes liées aux processus seront éliminées.

LES ACTIVITÉS

- a) Des délais différents prévus pour l'ouverture d'un procès et pour les recours seront révisés et fournis pour être aussi uniforme que possible.
- b) Un modèle sera établi pour éviter la prolongation de la procédure en raison des décisions d'incompétence et de non-fonction des tribunaux civils et administratifs.

OBJECTIF 6.2

Le système d'aide judiciaire sera renforcé pour un accès effectif à la justice.

LES ACTIVITÉS

- a) Dans le domaine du droit privé, un système d'aide judiciaire composé des bureaux dans lesquels les problèmes juridiques des citoyens pourront être consultés sera mis en place.
- b) La procédure de demande d'aide juridictionnelle dans le domaine du droit privé doit être simplifiée, un formulaire standard de demande doit être établi et la possibilité d'une demande par l'intermédiaire de l'administration en ligne doit être introduite.
- c) Les honoraires payés aux avocats pour les services d'aide juridique seront augmentés.
- d) Une nouvelle réglementation sera établie sur les taxes accumulées pour le service d'aide juridique.
- e) Les services d'aide judiciaire seront renforcés dans le processus de médiation.
- f) Les avocats qui fournissent des services d'aide juridique recevront une formation régulière sur ce sujet et des critères de performance seront élaborés pour les avocats fournissant ce service.
- g) Il sera procédé à ce que le système d'aide judiciaire sera sensible aux besoins des groupes vulnérables.



OBJECTIF 6.3

Les pratiques favorables aux personnes handicapées seront développées conformément aux principes de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et de la loi sur les droits des personnes handicapées.

LES ACTIVITÉS

- a) Il sera procédé à ce que dans les palais de justice, les pratiques facilitant l'accès physique de toutes les personnes handicapées soient étendues.
 - b) Il sera procédé à ce que des pratiques relatives à l'emploi et à la formation du personnel qui servira aux personnes handicapées, y compris des interprètes en langage gestuel pour les malentendants, soient développées.
 - c) Les mesures visant à faciliter la vie des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires seront augmentées.
-

OBJECTIF 6.4

Les pratiques liées aux droits des femmes dans le système de justice seront améliorées.

LES ACTIVITÉS

- a) Les pratiques pour assurer une protection plus efficace des droits des femmes dans le système d'aide judiciaire seront améliorées.
- b) Des programmes sur les droits des femmes seront élaborés et mis en œuvre dans le cadre de la formation initiale et lors de la fonction.

OBJECTIF 6.5

Des mesures seront prises pour faciliter l'accès à la justice des personnes âgées.

LES ACTIVITÉS

- a) Des applications seront développées pour faciliter l'accès des personnes âgées aux services dans les palais de justice.
 - b) Des travaux de formation du personnel pour un système de justice sensible aux besoins des personnes âgées seront menées.
-

OBJECTIF 6.6

L'accès des étrangers à la justice sera renforcé.

LES ACTIVITÉS

- a) Il sera procédé de veiller à ce que les formulaires relatifs aux droits des suspects, des accusés et des victimes préparés pour les étrangers soient remis aux intéressés dans les langues communément utilisées (telles que l'anglais, l'arabe, l'allemand, le français et le russe).
 - b) Des brochures décrivant le système de justice pour les étrangers seront préparées et disponibles sur Internet.
-

OBJECTIF 6.7

Il sera procédé à ce que l'assurance de protection juridique soit développée conformément à l'objectif consistant à développer les moyens d'accès à la justice.

LES ACTIVITÉS

- a) Les conditions générales d'assurance en vigueur seront mis à jour en fonction des nouvelles exigences.
- b) Des travaux de sensibilisation publics seront menées pour diffuser l'assurance de protection juridique.



OBJECTIF 6.8

Des travaux pour déterminer les facteurs influant la satisfaction à l'égard des services judiciaires seront effectués.

LES ACTIVITÉS

- a) Des enquêtes de satisfaction seront réalisées à intervalles réguliers.
 - b) Des réunions régulières seront faites régulièrement avec la participation des académiciens et des organisations non gouvernementales.
-

OBJECTIF 6.9

Les relations entre le système judiciaire, les médias et les relations publiques seront institutionnalisées et des pratiques seront mises au point pour faciliter les travaux des citoyens.

LES ACTIVITÉS

- a) Les bureaux de communication des médias installés dans les palais de justice seront restructurés en « bureaux des médias et des relations publiques ».
- b) Dans les bureaux des médias et des relations publiques, il sera prévu d'employer du personnel expérimenté diplômé des facultés de communication.
- c) Des programmes de formation sur les connaissances juridiques de base et la terminologie seront organisés pour les journalistes judiciaires.
- d) Des centres d'assistance seront créés dans tous les palais de justice, qui ont des centres de Cour d'Assises, et les normes de travail et de personnel des centres d'assistance seront déterminées.
- e) Il sera procédé à ce que les étudiants aient la possibilité de faire leur stage au service d'assistance et que les volontaires aient également la possibilité de travailler.
- f) Afin de maintenir les services judiciaires de manière à assurer la satisfaction des bénéficiaires, il sera garanti que le personnel travaillant dans les locaux de la direction du greffe des tribunaux et des parquets recevra une formation aux sujets des relations publiques et des compétences en communication.

OBJECTIF 6.10

Les mécanismes destinés à informer le public sur le système de justice seront renforcés.

LES ACTIVITÉS

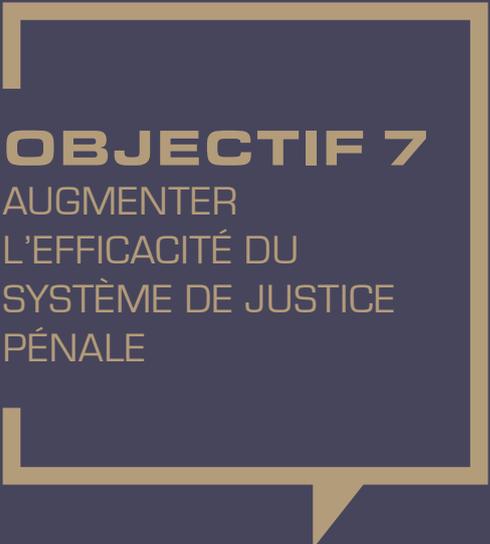
- a) Les décisions de justice seront publiées après avoir assuré la protection des données à caractère personnel.
 - b) Des brochures sur le système judiciaire et les processus en cours seront préparées, et ces informations seront mises à disposition via Internet.
 - c) Des programmes de sensibilisation au système judiciaire seront accrues grâce à l'organisation dans les palais de justice prioritairement pour les étudiants et pour les citoyens.
-

OBJECTIF 6.11

Les pratiques et les approches rendant difficiles les témoignages seront éliminés.

LES ACTIVITÉS

- a) Les honoraires des témoins et les normes d'approche aux témoins seront déterminés et dans ce cadre un guide de témoignage complet sera préparé.
- b) Des brochures sur l'importance et la valeur des témoignages seront préparées.
- c) Des salles d'attente pour les témoins seront aménagées dans les palais de justice.
- d) Un texte d'information pour les témoins sera inclus dans les invitations aux témoins.
- e) Des travaux de respect aux heures d'audiences figurant sur les invitations adressées aux témoins seront effectués autant que possible.



OBJECTIF 7

AUGMENTER
L'EFFICACITÉ DU
SYSTÈME DE JUSTICE
PÉNALE

Le système

de justice pénale couvre les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines. Le fonctionnement équitable, efficace et rationnel du système de justice pénale est important pour garantir que les personnes maintiennent leur vie dans la paix et dans la sécurité et que la vie sociale soit en paix.



La législation relative au système de justice pénale a été récemment mise à jour afin de couvrir les pratiques modernes. Au fil du temps, des modifications importantes visant à soulager le système ont été réalisés.

La législation relative au système de justice pénale a été récemment mis à jour afin de couvrir les pratiques modernes⁵². Dans le temps des modifications très importantes ont été faites dans ce règlement, visant à soulager le système.

Aujourd'hui, tant en Europe continentale que dans les systèmes judiciaires anglo-saxons, les pratiques relatives à la résolution des conflits en les résolvant pendant la phase d'enquête sans engager de poursuites se multiplient. La tendance globale à

ce sujet est de réduire le nombre de cas en les éliminant lors des phases précédentes. La diminution du nombre des procès inéligibles permettra de mener des essais de qualité et de les finaliser fin d'une audience. Cette approche est également conforme au principe « choisir selon l'importance ». Ainsi, il est prévu de développer les pratiques qui permettront aux procureurs de la République de mener une enquête efficace et de renforcer les moyens mis en œuvre avant les poursuites en respectant le droit à un procès équitable⁵³.

52 Le Code pénal turc n° 5237, le Code de procédure pénale n° 5271 et la loi n° 5275 sur l'exécution des sanctions et des mesures de sécurité ont été promulgués en 2004. La loi n° 5402 sur les centres et conseils de protection et de protection est entrée en vigueur en 2005 et La loi n° 5326 sur les délits entrée en vigueur en 2005 est devenue un élément important du nouveau système. La loi n° 5395 sur la protection d'enfant est entrée en vigueur en 2005 et la loi n° 6284 sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes comprend des réglementations importantes relatives au système de justice pénale.

53 Alors que le nombre de dossiers ouverts devant les tribunaux pénaux en un an s'élevait à 1.486.296 en 2014, il est passé à 1.590.253 en 2018. La durée moyenne de traitement des dossiers est passée de 231 jours à 281 jours.



Un jugement de qualité n'est possible qu'avec une enquête suffisante. Le fait que les tribunaux doivent accomplir les procédures qui doivent être achevées au cours de la phase d'enquête ou répéter ces procédures déjà effectuées cause un problème de productivité important. Ce problème de productivité conduit à la victimisation des parties. De ce fait, il est évident qu'il est nécessaire de renforcer les parquets et la police judiciaire et de mettre en place l'institut de remise d'acte d'accusation⁵⁴. Dans ce cadre, la portée de la restitution de l'acte d'accusation sera redéfinie.

Le principe de l'obligation de poursuite et les traditions concernant la mise en œuvre de ce principe, cause une augmentation du nombre d'affaires portées devant les tribunaux pénaux. Une proportion importante des procès ouverts, aboutit par acquittement⁵⁵. L'infrastructure législative et l'habitude de la mise en œuvre devraient être établies de manière à ce que le procès, qui risque peu d'entraîner une condamnation, ne soit pas ouvert. Aujourd'hui, l'application stricte du principe d'obligation de poursuivre est abandonnée dans le monde entier. Des dispositions sont prises en vue d'une évaluation plus rigoureuse de l'acquisition d'un intérêt public ou de la possibilité d'un acquittement, lors de l'ouverture d'une action publique. Le fait que l'action publique puisse être retirée en fonction de l'évaluation de la réussite est également l'une des méthodes appliquées. Au cours de la période du document de stratégie, il est prévu de mener des études sur cette question. Dans ce cadre, les pouvoirs arbitraires des procureurs de la République seront étendus et le principe de l'obligation de poursuivre dans les procédures pénales sera assoupli⁵⁶.

L'un des changements les plus importants dans le domaine du droit pénal est la protection plus efficace du « droit de ne pas être qualifié de criminel »⁵⁷. Par le règlement législatif effectué, un équilibre a été mis en place entre le droit de ne pas être qualifié de criminel et la liberté de recours à la justice et par la réglementation, le ministère public a été habilité à

54 A partir de l'année 2017, le taux d'actes d'accusation rendus est de 2,6 %.

55 En 2018, 511 % des suspects ont été jugés non poursuivis et le taux de condamnation dans les affaires déposées était de 43,7 %.

56 Le nombre de dossiers par procureur de la République était 1.385 en 2014 et 1.963 en 2017.

57 En vertu de l'article 145 du décret-loi no 694 du 15 août 2017, le sixième paragraphe a été ajouté à l'article 158 du Code de procédure pénale. Cette disposition a ensuite été adoptée avec précision et est devenue loi en vertu de l'article 140 de la loi no. 7078 du 1/2/2018. S'il est clairement compris que l'acte qui fait l'objet de la dénonciation ou de la plainte ne constitue pas un crime sans qu'il soit nécessaire de mener une recherche, ou si la dénonciation ou la plainte est abstraite et de nature générale, il sera jugé à ne pas faire d'enquête. Dans ce cas, le plaignant ne peut être considéré comme un suspect. La décision de ne pas faire de poursuite est notifiée au dénonciateur ou au plaignant, le cas échéant, et elle peut faire l'objet d'un recours conformément à la procédure décrite à l'article 173. Si l'objection est acceptée, le bureau du procureur général entame le processus d'enquête. Les procédures et les décisions prises conformément au présent paragraphe doivent être enregistrées dans un système à ces fins. Ces dossiers ne peuvent être vus que par le procureur, le juge ou le tribunal.

décider de « ne pas faire d'enquête » si la plainte est abstraite et de nature générale, ou s'il est clairement défini que l'affaire n'est pas un crime. Au cours de la nouvelle période, un certain nombre d'activités de formation et de sensibilisation, pour une utilisation plus efficace de ce champ d'application, qui sert à la protection des droits de l'homme est prévu.

Le développement des pratiques spéciales pour les victimes dans le système de justice pénale est l'une des questions traitées dans ce document. Le fait que l'accusé soit déclaré coupable à l'issue du procès ne satisfait pas uniquement la victime. En outre, les victimes s'attendent à ce que les conséquences de ces actes soient réparées et que leurs dommages soient indemnisés. Les nouvelles mesures prises dans le domaine des droits des victimes dans le monde moderne visent principalement à répondre à cette attente. C'est pourquoi les droits des victimes sont traités dans la partie consacrée à la justice pénale.

L'institution de conciliation est la principale pratique en matière de résolution alternative des litiges dans la procédure pénale. La place de cette institution dans le système a été étendue dans le temps avec les règlements concernant le champ d'application et la procédure. La mise en œuvre de la conciliation sera également l'une des priorités de cette période. L'augmentation de l'efficacité de la formation des conciliateurs et mener des activités pour diffuser la culture de la conciliation en public facilitera la bonne mise en œuvre du système.

Outre la conciliation, il importe de mettre en place de manière efficace les structures de paiement anticipé et de suspension de l'instance publique, qui font partie des méthodes d'élimination avant le procès. Ce document envisage d'élargir la portée des structures de paiement anticipé⁵⁸ et de suspension de l'ouverture de l'action publique⁵⁹.

Les dispositions relatives au regret effectif et à la compétence des procureurs en matière de regrets effectifs seront étendues aux différents types d'infractions.

Des travaux seront également effectués pour conclure les enquêtes concernant certains actes relevant de la compétence des tribunaux pénaux de première instance par accord entre l'auteur de l'infraction et le procureur de la République dans le cadre d'une procédure simple. Cette pratique ne

58 Il a été estimé qu'il serait utile de relever la limite maximale fixée à l'article 75 du Code pénal turc régissant le paiement anticipé et de restructurer la disposition qui exclut les crimes inclus dans la réconciliation.

59 Il a été estimé qu'il serait utile de supprimer la condition selon laquelle la décision d'omettre l'action publique relative à une réclamation énoncée à l'article 171 du Code de procédure pénale, permet d'augmenter la limite supérieure d'un an et de restructurer les conditions de mise en œuvre de cette pratique.



portera pas atteinte à la libre volonté du délinquant et ne couvrira pas non plus les actions nécessitant des sanctions sévères. Il est nécessaire d'introduire des pratiques garantissant la garantie légale du délinquant, notamment le respect de l'accord du délinquant, y compris le montant de la réduction à appliquer dans la législation et la garantie que le jugement final sera rendu par le tribunal ne sera pas atteint.

L'élargissement de la portée des infractions visées par la plainte, la définition des types d'infractions pouvant être converties en sanctions administratives font partie des travaux visant à alléger le système.

La tendance à l'impunité (dépénalisation) ou à la décriminalisation de certains actes est observée dans de nombreux pays. Il est jugé utile de reprendre en considération la législation pénale à cet égard.

Une autre question abordée dans ce document concerne la structure de « l'omission de prononcer le jugement ». Il est prévu que cette structure et le recours judiciaire appliqué aux décisions rendues dans le cadre de cette structure seront réexaminés dans le cadre du droit à un procès équitable.

La répartition de la charge de travail entre les cours d'Assises et les juridictions pénales de première instance implique de revoir la répartition des tâches entre ces tribunaux. De plus, il est important de veiller à ce que certaines infractions soient portées devant les tribunaux dans le cadre d'une procédure de procès simplifiée et rapide, en protégeant les garanties de procédure fondamentales relatives à certaines infractions. Il se trouve des différentes pratiques à ce sujet dans des nombreux pays. La réglementation à cet égard contribuera au fonctionnement rationnel du système.

Il est très important de développer les politiques spéciales pour les enfants influencés à la délinquance. Un règlement en prenant certaines mesures sociales est prévu, à l'exception des procédures judiciaires pour certains actes que les mineurs âgés de 12 à 15 ans ont commis pour la première fois. Ce modèle proposé aux enfants de moins de 15 ans servira à empêcher que l'enfant soit qualifié en tant que criminel⁶⁰.

Les autres objectifs proposés sont la mise au point d'évaluation d'un modèle de conciliation spéciale pour les enfants et d'omission à l'ouverture d'action publique⁶¹, ainsi que la mise en place de la priorité des cas d'en-

60 En 2017, le nombre d'enfants incités à commettre un délit âgés de 12 à 15 ans et traduits devant des tribunaux pour enfants et les cours d'Assises pour enfant était 39,957. En 2017, le taux de condamnation totale devant les tribunaux pour enfants était de 36,2 %.

61 Il a été estimé qu'il serait utile de supprimer la condition selon laquelle la décision de reporter le dépôt de la réclamation publique sur une réclamation augmente le plafond d'un an et restructure les conditions relatives à la mise en œuvre de cette pratique.

fants influencés à la délinquance et l'un des autres objectifs envisagés à cet égard. De plus, dans le cadre de la loi sur la protection des enfants, des efforts seront déployés pour renforcer le mécanisme de coordination mis en place et l'efficacité des mesures régies par cette loi sera développée.

L'efficacité de la justice pénale dépend de la conclusion des procès dans un délai raisonnable et de l'application de la peine prononcée dans un délai bref. L'encaissement en peu de temps des amendes peut parfois être dissuasif. Certains règlements de la législation d'exécution des peines ont donné l'impression que les peines d'emprisonnement courtes ne sont pratiquement jamais exécutées. Par conséquent, dans le cadre du document de stratégie, les sanctions régies par le Code pénal turc et les lois pénales spéciales seront évaluées, de même que les règles énoncées dans la loi sur l'exécution des peines et les mesures de sécurité et ces sanctions soient restructuré pour lutter plus efficacement contre l'infraction et la délinquance.

L'un des éléments du bon fonctionnement du système de justice pénale est le système de casier judiciaire. La période de quatre-vingts années requise pour la récupération des archives en vertu de la loi sur le registre judiciaire, est réduite à 15 ans à condition que la décision de restituer les droits qui ont été interdits en ce qui concerne les condamnations ayant entraîné la privation du droit et à 30 ans sans une telle condition⁶². Ce système alternatif provoque non seulement la victimisation des personnes, mais impose également une charge de travail supplémentaire aux tribunaux. De ce fait, nous veillerons à ce que les conditions de suppression des archives de casier judiciaire soient réglementées à nouveau proportionnellement au principe du développement de l'existence matérielle et morale de la personne. En outre, il est prévu d'arrêter d'écrire les décisions de condamnation définitives⁶³ au casier judiciaire.

Donner la possibilité aux condamnés âgés, enceintes et mineurs condamnés pour des infractions non violentes d'avoir purgé leur peine à la maison par le biais d'un centre de surveillance électronique et de restructurer le processus d'exécution des condamnés et des détenus gravement malades afin d'éviter la possible victimisation sera l'amélioration la plus importante dans ce domaine. À cet égard, la mise au point des méthodes alternatives d'application fera partie des priorités de cette période.

62 Ce règlement a été réalisé après la décision d'annulation de la Cour constitutionnelle datée du 20/01/2011, inscrit sous le numéro de fond : 2008/44 et sous le numéro d'arrêt : 2011/21.

63 En vertu de l'article 272 du code de procédure pénale, à l'exception des amendes judiciaires prononcées à la place de la peine d'emprisonnement, les jugements reconnaissant les amendes définitives jusqu'à 3.000 livres turques (y compris 3.000) et les jugements pour lesquels le recours juridictionnel avait été fermé par la loi sont exemptés d'appel.



En outre, Il est également nécessaire pour l'efficacité des enquêtes, de renforcer la coordination avec la police judiciaire et de réexaminer les procédures et les principes de travail des parquets avec une compréhension institutionnelle.

Le renforcement du système de police judiciaire a une grande importance pour le fonctionnement rationnel du système. Dans ce cadre, il est considéré, qu'il serait avantageux d'employer des personnes diplômés de faculté de droit dans la police judiciaire.

À cette fin, même s'ils ne figurent pas parmi les objectifs et les activités, la définition des normes applicables au parquet et à l'agent d'ordre public feront également partie des travaux importants. Les travaux visant à établir des principes directeurs pour chaque type d'infraction et à créer des « travaux standard et des listes de contrôle » pour les procédures devant être menées par les agents d'ordre publics seront à l'ordre du jour durant cette période.

En outre, au cours de la phase des travaux préparatoires, les juges, les procureurs et les avocats nous ont informés, que les problèmes se posaient du fait des rapports de médecine légale. En effet, il est indiqué que des rapports sont établis sur des questions qui ne peuvent en réalité pas être considérées comme des affaires judiciaires, que les rapports ne sont pas normalisés et que ces rapports présentent des lacunes. A cet égard, bien que ne figurant pas parmi les objectifs de ce document, au cours de la période de mise en œuvre les travaux seront effectués en coopération avec les institutions concernées sur les rapports de médecine légale.



OBJECTIF 7

AUGMENTER L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

OBJECTIF 7.1

Les moyens de règlement avant les phases de poursuite et d'enquête seront renforcés.

LES ACTIVITÉS

- a) Les pouvoirs arbitraires des procureurs de la République seront étendus.
- b) L'application des structures de paiement anticipé et l'omission de l'action publique seront étendues.
- c) Les dispositions relatives au regret effectif et aux compétences des parquets en matière des regrets effectif seront étendues aux différents types d'infractions.
- d) On s'assurera que les enquêtes concernant certains actes seront conclues par un règlement entre l'acteur et le procureur de la République.
- e) La structure de remise de l'acte d'accusation sera redéfinie en termes de portée.
- f) Des travaux seront faits pour augmenter l'efficacité de la structure organisationnelle des parquets et de développer la coordination de l'application de la loi.
- g) Il sera veillé à ce qu'un certain nombre de diplômés des facultés de droit soient employés dans le domaine de l'application de la loi pour améliorer la qualité des enquêtes.



OBJECTIF 7.2

Principalement le droit à un procès équitable, l'équilibre entre l'infraction et la sanction sera revu et réglementé en respectant le principe de protection des droits et des libertés.

LES ACTIVITÉS

- a) Le champ d'application des sanctions alternatives aux peines d'emprisonnement de courte durée sera étendu selon la durée et le type.
- b) Les actes criminels définis dans la législation seront examinés et ceux qui pourraient être convertis en sanctions administratives seront définis et seront décriminalisés.
- c) La structure d'omission de la déclaration du jugement et le recours juridictionnel concernant ces jugements seront réexaminés dans le cadre du droit à un procès équitable.
- d) La poursuite des infractions faisant l'objet d'une plainte sera élargie.
- e) Les sanctions en vertu de la législation pénale et du système d'exécution des peines seront restructurées afin d'éliminer le sentiment de la société, selon lequel certains délits ne sont pas punis et pour lutter efficacement contre l'infraction.

OBJECTIF 7.3

Les régions de compétence des tribunaux seront redéfinies et une nouvelle procédure sera introduite pour raccourcir les procédures pour certains actes simples.

LES ACTIVITÉS

- a) Les régions de compétence des tribunaux pénaux seront redéfinies.
- b) Il sera procédé à ce que certains actes seront portés devant le tribunal avec la procédure de procès simplifiée et rapide.
- c) Il sera veillé à ce que les juges d'exécution des peines et des libertés soient spécialisés en ce qui concerne les objections à la décision de sanction administrative, et un recours effectif sera introduit contre ces décisions.
- d) Il sera assuré que toutes les décisions relatives à l'exécution du jugement relèvent de la compétence des juges d'exécution des peines.



OBJECTIF 7.4

Le système de justice pour les mineurs sera restructuré conformément à l'approche de la justice réparatrice et une approche axée sur les victimes sera adoptée.

LES ACTIVITÉS

- a) On veillera à ce que les crimes, à l'exception de certains crimes graves commis pour la première fois par des mineurs de moins de 15 ans, soient évalués dans le cadre des mécanismes de protection propres aux enfants sans les soumettre à une instruction ni à des poursuites.
- b) Le modèle d'omission de l'ouverture d'action publique propre aux enfants entraînés à commettre un crime sera développé.
- c) Il sera procédé à ce que les procès suivis aux tribunaux de premier degré contre les enfants incités à commettre un crime et que les recours judiciaires concernant les décisions relatives à ces enfants soient pris en main prioritairement.
- d) Les conditions matérielles des tribunaux pour mineurs seront conformes aux objectifs du système de justice pénale pour mineurs.
- e) La législation sur les droits des victimes sera complétée.
- f) Des unités centrales et rurales de soutien judiciaire et de services aux victimes seront mises en place et les salles de visite judiciaire seront propagées dans l'ensemble du pays.

OBJECTIF 7.5

Les pratiques seront mises au point pour remplacer les procédures d'application générale gênantes dans le domaine d'exécution des peines, et on veillera à ce que les technologies modernes soient intégrées au système.

LES ACTIVITÉS

- a) L'occasion sera offerte aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux mineurs qui ont été condamnés pour des infractions sans violence de pouvoir purger leur peine à domicile, par le biais d'un centre de surveillance électronique.
- b) Le processus d'exécution des peines des condamnés et des détenus gravement malades fera l'objet d'une surveillance étroite plus proche, afin d'éviter une éventuelle victimisation.
- c) Une formation spéciale sera développée pour le personnel affecté aux procédures d'exécution des peines des mineurs condamnés et des détenus.
- d) Il sera veillé à ce que les sensibilités soient mieux observées lors du transfert des condamnés et des détenus en raison, par exemple, de problèmes familiaux.
- e) Des nouvelles pratiques seront développées à l'aide de la technologie, tels que l'appel vidéo des condamnés et des détenus avec leurs proches et la soumission de requêtes électroniques.
- f) De nouvelles méthodes seront fournies, telles que l'augmentation de la capacité de surveillance électronique dans les services de libération sous contrôle et la signature biométrique dans la surveillance des personnes sous obligation.
- g) Les capacités et les équipements technologiques des unités médicales des établissements pénitentiaires seront développés ; la coopération et la coordination avec les institutions médicales en dehors des institutions pénitentiaires seront renforcées.



OBJECTIF 7.6

Les capacités de gestion des établissements pénitentiaires seront développées, les mesures de correction pour la réadaptation sociale des personnes seront renforcées et le système de libération conditionnelle sera amélioré.

LES ACTIVITÉS

- a) Les moyens de contrôle des institutions pénitentiaires et les mécanismes de prévention de violations des droits seront renforcés et la transparence du système de contrôle sera renforcée également.
- b) La coopération avec les organisations non gouvernementales sera développée dans le domaine de l'exécution des peines.
- c) Il sera procédé à s'assurer que la libération conditionnelle sera mise en œuvre sur la base de critères concrets.
- d) Les programmes de formation professionnelle pour les condamnés et les détenus seront développés et les mesures destinées aux condamnés pour la réintégration seront renforcées afin de prévenir la commission à nouveau des crimes.

OBJECTIF 7.7

Le système d'archivage du registre de casier judiciaire sera renouvelé de manière à développer l'existence matérielle et morale de la personne et à s'accorder avec le principe correctif des peines.

LES ACTIVITÉS

- a) Les archives de casier judiciaire seront effacées sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision de justice d'un tribunal et la durée de la suppression sera raccourcie.
 - b) Les enregistrements des condamnations définitives au casier judiciaire prendront fin.
 - c) Pour l'analyse d'impact des nouvelles réglementations légales et le suivi immédiat des données sur les infractions et la criminalité, les statistiques judiciaires seront approfondies avec une compréhension multidirectionnelle.
-

OBJECTIF 7.8

Des efforts seront déployés pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes informatiques (à la cybercriminalité) et à leur conclusion.

LES ACTIVITÉS

- a) Il sera veillé à ce que les juges et les procureurs de la République soient spécialisés dans la cybercriminalité.
- b) Concernant les dispositions de la législation sur la cybercriminalité, elles seront réglementées de nouveau compte tenu des développements technologiques.

OBJECTIF 8

SIMPLIFIER LES
PROCÉDURES
JUDICIAIRES ET
ADMINISTRATIVES, ET
AUGMENTER LEUR
EFFICACITÉ

Les procès civils sont importants pour que les individus maintiennent leur vie dans un environnement juridiquement sécurisé. En revanche, l'effet du fonctionnement de la justice sur la vie économique apparaît plus clairement, en particulier dans les procès civils.

Il se trouve de nombreuses critiques qui ont été formulées à l'encontre des procès civils en Turquie, selon lesquelles la pratique n'est pas pratique pour protéger le droit à un procès dans un délai raisonnable et que la procédure est compliquée. Aujourd'hui, il existe des dispositions de procédure sur lesquelles même les professionnels du droit ne sont parfois pas en accord en ce qui concerne la forme de mise en œuvre.

Les résultats complets produits par le système juridique et l'atmosphère qu'il a créée, influence la vie économique. Par exemple, si le système de justice pénale fonctionne bien, comment fonctionnent les pratiques du droit de la famille, si les problèmes cadastraux sont résolus ou non, de nombreux problèmes affectent la vie économique à différentes intensités. En outre, des domaines tels que le droit commercial, le droit des obligations, le droit d'exécution et de la faillite et le droit de la propriété intellectuelle et industrielle affectent directement la vie économique.

En Turquie, de nombreuses critiques ont été soulevées à l'encontre des procès civils, selon lesquelles l'application n'est pas susceptible de protéger le droit

à un procès dans un délai raisonnable et que la procédure est compliquée. Aujourd'hui, il existe des dispositions procédurales sur lesquelles même les professionnels du droit ne sont parfois pas en accord en ce qui concerne la forme de leurs mise en œuvre.

Bien que le procès civil se déroule selon deux procédures telles que la forme simplifiée et la forme écrite, chaque procédure est consti-



tuée de différentes phases et à moins qu'une des phases classées ne soit terminée, il est impossible de passer à une autre. Ainsi, les procès peuvent se prolonger et la durée d'obtention d'un droit des personnes peut être retardée. Comme il est nécessaire d'éliminer le problème en question, il est prévu de modifier les dispositions procédurales à l'origine des procès prolongés et de simplifier les dispositions procédurales entraînant des discussions juridiques même entre les praticiens et d'augmenter ainsi l'efficacité.

Dans ce contexte, des travaux seront menés pour la réalisation des objectifs tels que la conduite de la phase d'examen préliminaire et d'enquête dans obligatoirement une seule audience, la révision des réglementations concernant le devoir et l'autorité, notamment le recours judiciaire, et la garantie de l'utilisation généralisée de l'application SEGBIS dans les procédures judiciaires.

Au stade actuel, il existe un déséquilibre entre la qualité et le nombre de travaux dans les tribunaux civils de paix et la nature et le nombre d'emplois dans les tribunaux civils de première instance. À cet égard, il est devenu nécessaire de définir à nouveau la division des tâches entre les tribunaux civils de paix et les tribunaux civils de première instance. Dans ce cadre, il sera garanti que les tribunaux civils de paix sont les tribunaux désignés pour les demandes de recherche d'éléments de preuve pendant la phase où l'action n'a pas encore été introduite devant le tribunal.

Le système fonctionnera plus efficacement après les travaux visant à porter les demandes et les actions portant sur des petites sommes devant le tribunal au moyen d'une procédure de procès simplifiée et rapide, assortie des garanties procédurales⁶⁴.

Dans les démocraties fondées sur l'État de droit, les recours légaux ne sont pas illimités. Les limites du droit de recours juridictionnel sont définies dans l'article 36 de la Constitution, qui garantit le droit à un recours juridictionnel en vertu duquel il peut être utilisé selon « des moyens et procédures légitimes ». Ceux qui se battent pour leurs droits ne peuvent pas recourir à tous les moyens pour y parvenir. Tout en présentant les droits, il y a une obligation de dire la vérité. Actuellement, il est défini que dans le monde entier les procédures civiles sont strictement appliquées. Le Code de procédure civile et l'ancien code de procédure civile⁶⁵ régissent les prin-

64 En 2014, alors que le nombre total d'affaires portées devant les tribunaux civils s'élevait à 2.024.456, en 2017 ce nombre s'élevait à 1.962.485. La durée moyenne des procès est passée de 207 à 285 jours. Une partie importante des cas consiste en des demandes avec des petites quantités. Environ un tiers des cas sont portés devant des tribunaux civils de paix.

65 Alors que les principes qui régissaient les procédures étaient réglementés dans l'ancien Code de procédure civile de manière dispersée et sans précision, ces principes sont élaborés et énumérés ensemble dans des articles entre l'article 24 et l'article 33 du Code de procédure civile.

cipes qui ne sont pas réglementés. L'un de ces principes se trouve précisé dans l'article 2 du Code civil turc no 4721, définissant la « règle d'honnêteté », qui se trouve définit dans l'article 29 du Code de procédure civile turc étant « l'obligation d'agir honnêtement et de dire la vérité⁶⁶ ». L'utilisation de cette obligation, ainsi que des principes de disposition, invoqués par les parties et du lien avec la demande, il devient nécessaire de restreindre la domination des parties dans les procédures judiciaires. La mise en œuvre illimitée de la domination de la partie dans les procédures civiles pourra causer des abus. Par conséquent, il faut prévenir toute utilisation abusive de ces droits et pouvoirs en stipulant certaines obligations ainsi que les droits dévolus aux parties.

Bien que certaines sanctions aient été prévues dans les articles 327 et 329 du Code de procédure civile⁶⁷ contre la partie agissant malhonnêtement, la pratique a montré qu'elles étaient insuffisantes. Concernant la partie qui est libre de choisir de faire une déclaration mais qui est obligée de dire la vérité si elle choisit de faire la déclaration, viole cette obligation, signifie dans la doctrine « fraude procédurale », il ne se trouve pas de sanction spécifique dans le Code de procédure civile, concernant ce fait. De cause, il est prévu sans faire atteinte à l'application des dispositions générales et au droit de recours légaux, d'introduire dans le droit procédural un certain nombre de règles juridiques dissuasives qui empêcheraient les parties de se livrer à des actes contraires aux obligations⁶⁸.

Alors que des enquêtes sont menées sur les caractéristiques liées à la condition de la preuve et de la forme dans les procédures judiciaires, une partie importante des pièces de l'affaire qui ont été soumises aux autorités judiciaires est formées dans le cadre d'une procédure impliquant les

66 ARTICLE 29- (1) Les parties doivent respecter la règle de l'honnêteté. (2) Les parties sont obligées de faire véridiquement leurs déclarations concernant les faits constituant la base de l'affaire.

67 ARTICLE 327- (1) La partie qui cause inutilement une prolongation de la procédure ou des frais, même si l'action est conclue en sa faveur, peut être condamnée au paiement intégral ou partiel des frais de la procédure autres que ceux de la décision et la taxe au procès.

(2) Si une personne amène le demandeur à intenter une action en l'induisant en erreur en lui faisant croire qu'elle possède la qualité de défendeur d'une action à laquelle elle n'est pas partie, le paiement des frais de justice en faveur du demandeur ne peut être tenue lorsque le recours est rejeté pour absence de capacité.

ARTICLE 329- (1) Le défendeur de mauvaise foi ou une partie qui intente une action sans aucun droit est condamné à payer tous les frais de justice et complètement ou une partie des honoraires d'avocat convenus entre la partie adverse et l'avocat. Dans le cas où le montant des honoraires d'avocat entraîne un litige ou que le tribunal estime le montant très élevé, ce montant doit être évalué directement par le tribunal.

(2) Le défendeur de mauvaise foi ou la partie qui intente une action sans aucun droit peut en outre être condamné à une amende disciplinaire de cinq cents liras turques à cinq mille liras turques. Si l'avocat en est la cause, l'amende disciplinaire lui sera infligée.

En outre, bien que les comportements de mauvaise foi soient sanctionnés aux termes des articles 101, 182 et 213 du Code de procédure civile, il est observé que ces sanctions ne sont pas dissuasives dans la pratique.

68 L'article 29 du Code de procédure civile énonce un principe, mais ne réglemente pas la violation de ce principe en vertu du même article. L'indemnisation d'une partie qui subit un préjudice du fait de cette lacune sur la base de dispositions générales en dehors des règles de procédure ne peut être possible que par des moyens indirects.



notaires. Dans le processus historique, les notaires remplissent une mission très importante dans les cas où la charge de la preuve est spécifiquement recherchée. L'institution de notaire, remplit une fonction au sein de la structure judiciaire, qui est similaire à l'activité judiciaire. On considère donc que cette institution doit être utilisée pour réduire la charge de travail du pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, il sera assuré que les notaires puissent également statuer sur la preuve limitée à la période pendant laquelle l'affaire n'a pas encore été ouverte avec certains travaux judiciaires contentieux. L'objectif est de proposer des alternatives aux bénéficiaires et de faciliter les procédures⁶⁹.

Même si dans notre système d'exécution forcé et de faillite, établi conformément à la loi no 1932, en 2004, qui a subi à plusieurs modifications dans le temps, il n'existe toujours pas de législation distincte régissant la structure organisationnelle du système d'exécution forcé et de faillite. Pour pallier ce manque, il est tout d'abord prévu de préparer une législation régissant la structure organisationnelle des bureaux de l'exécution forcée et des faillites. En même temps, il est envisagé de généraliser la mise en œuvre d'un nouveau modèle d'application qui a récemment été intégré au système et qui donne des résultats très bons.

Une partie des travaux effectués pour simplifier et augmenter l'efficacité des procédures de jugement sera au sujet des procédures judiciaires administratives. Dans ce contexte, il est envisagé de commencer à utiliser des procédures de groupe, de donner du temps pour la rédaction des décisions motivées et d'élargir le cadre des procédures qui pourraient être résolues par un juge. En outre, il est prévu d'introduire des modifications législatives qui permettront particulièrement dans les dossiers disciplinaires, concernant les actions en justice fondées sur les allégations de retard ou de non-exécution du service de procéder à l'audition complète de recueillir la déposition de témoin.

69 Par exemple, à compter du 01/10/2011, les actes de succession qui ne pouvaient être délivrés que par les tribunaux civils de paix, peuvent être délivrés par les notaires



OBJECTIF 8

SIMPLIFIER LES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES, ET AUGMENTER LEUR EFFICACITÉ

OBJECTIF 8.1

Les procédures civiles entraînant un allongement des procédures seront simplifiées et les dispositions procédurales seront modifiées.

LES ACTIVITÉS

- a) La séparation des tâches entre le tribunal civil de première instance et les tribunaux civils de paix sera identifiée à nouveau.
- b) Des dispositions doivent être prises pour la résolution des réclamations de petites quantités et des affaires avec une procédure de procès simplifiée et rapide.
- c) De nouveaux règlements seront introduits dans la procédure simple et écrite en phase d'examen préliminaire.
- d) Il sera procédé à l'application de la procédure simplifiée dans tous les procès pouvant être mesuré en argent et qui sont d'un certain montant.
- e) On s'assurera de la simplification des taxes judiciaires et de la réorganisation de la procédure du recouvrement des frais de justice.
- f) L'étendue des fonctions des tribunaux de consommateur sera à nouveau définie proportionnellement à sa charge de travail.
- g) Afin de mieux protéger les intérêts collectifs, le dossier communautaire sera reconsidéré.



OBJECTIF 8.2

L'abus du droit d'accès à la justice sera évité.

LES ACTIVITÉS

- a) Des dispositions plus dissuasives y compris des sanctions seront prises pour des actes contraires à l'obligation d'agir honnêtement et de dire la vérité au cours de la procédure.
 - b) Il sera donné fin à la pratique d'envoyer à nouveau une signification à l'accusé qui ne répond pas au procès ou qui ne manifeste pas la volonté de participer à la procédure ou à l'accusé qui ne se présente pas au tribunal lors de l'audience oral et à la date et l'heure fixés pour la prononciation du jugement.
-

OBJECTIF 8.3

Dans le processus de règlement judiciaire des différends, les pratiques découlant du droit de la famille qui approfondissent les différends seront supprimées.

LES ACTIVITÉS

- a) Des travaux afin de procéder à résoudre les problèmes découlant de la mise en œuvre de la loi sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes.
- b) La livraison d'enfant et l'établissement de relations personnelles avec l'enfant seront soustraits à l'obligation des directions d'exécution forcé et il sera procédé à ce que cette procédure soit effectuée par des experts sans réclamation de taxe.
- c) Une nouvelle procédure de jugement sera développée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de tous les membres de la famille, pour éviter toute victimisation pendant les procédures judiciaires et pour permettre de résoudre les conflits dans les meilleurs délais.

OBJECTIF 8.4

Les descriptions de travail des notaires seront réorganisées de manière à réduire la charge de travail du pouvoir judiciaire.

LES ACTIVITÉS

- a) L'établissement d'un notaire assistant sera établi afin de procéder à l'emploi des diplômés de la faculté de droit.
- b) Il sera mis en place un examen de notaire pour l'admission en tant que notaire.
- c) Les critères pour l'ouverture de bureaux notariaux seront redéfinis et le nombre de notaires sera augmentés.
- d) Il sera procédé à ce que certains travaux judiciaires non contentieux et dans la période à laquelle il n'a pas encore été engagé d'une procédure contre l'affaire, les notaires puissent également en déterminer la preuve.
- e) Afin de faciliter le processus pour les bénéficiaires, il sera procédé à ce que les notaires fournissent un service en dehors des heures de travail et pendant les jours fériés.
- f) On s'assurera qu'une copie des procédures notariales effectuées dans les missions étrangères par ceux résidant à l'étranger sera immédiatement reçue chez le notaire le plus proche en Turquie avec l'intégration du système d'information.
- g) Dans le but de réduire la bureaucratie, les processus nécessitant la certification d'un notaire seront réexaminés.



OBJECTIF 8.5

La gestion, le personnel et la structure organisationnelle du système de contrôle de l'application du système d'exécution forcé et de la faillite seront renforcés.

LES ACTIVITÉS

- a) Une législation distincte régissant la gestion, le personnel et la structure organisationnelle des bureaux d'exécution forcé et de la faillite sera préparée.
- b) Le nouveau modèle de bureau d'exécution forcé sera généralisé et la mise en œuvre de l'agence d'exécution virtuelle commencera.
- c) Au sein du Conseil d'inspection du Ministère de la justice, sous la supervision et le contrôle des inspecteurs de la justice un groupe d'audit sera créé avec les membres du système exécutif forcé et de faillite pour fonctionner.
- d) L'institution de consigne sera réformée par la mise en place de l'entrepôt de consigne avec licence et la réorganisation de la procédure de liquidation sera arrangée à nouveau.

OBJECTIF 8.6

Le système de vente suite à la saisie forcée sera renouvelé en respectant l'équilibre sensible entre créancier et débiteur, et les coûts imposés aux citoyens lors de la procédure seront réduits.

LES ACTIVITÉS

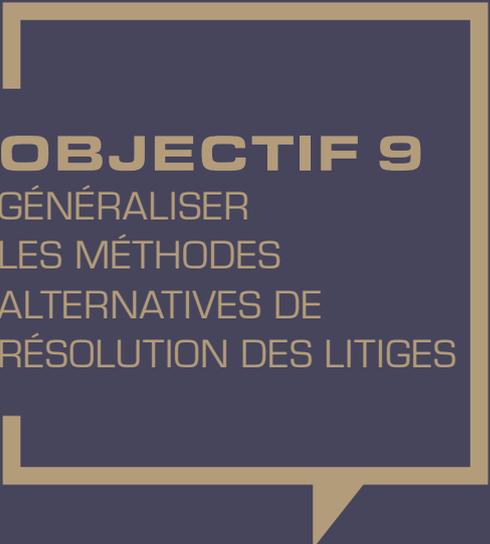
- a) Des efforts seront déployés pour réduire les frais et les taxes de saisie forcée.
- b) Les frais de procédure seront réduits par la seule vente par l'intermédiaire d'internet et le retrait de diffusion de publicité dans un journal.
- c) Le processus de vente sera accéléré de façon à ce que les frais de conservation et les autres coûts soient réduits.
- d) Pour augmenter les participants aux enchères et le prix de vente, le taux de garantie sera réduit.
- e) Le droit de vente de son bien sera accordé au débiteur.

OBJECTIF 8.7

Il sera procédé à simplifier et augmenter l'efficacité de la procédure administrative.

LES ACTIVITÉS

- a) Une pratique d'action pilote sera lancée dans le cadre d'actions de groupe concernant des litiges administratifs.
- b) Un certain délai additionnel sera accordé à la rédaction des décisions motivées en justice administrative.
- c) La portée des dossiers vus par un seul juge de la justice administrative sera étendue.
- d) Dans certains litiges, des auditions de témoins seront assurées.
- e) La simplification simultanée de certaines procédures procédurales permettra de rendre la décision plus rapide dans le processus de complément des fichiers.



OBJECTIF 9

GÉNÉRALISER
LES MÉTHODES
ALTERNATIVES DE
RÉSOLUTION DES LITIGES

Le droit repose sur le principe de la conciliation. L'évolution économique et sociale, les migrations, l'augmentation de la population, les progrès technologiques créent des différends et des désaccords. Ce fait a conduit à de nouvelles recherches en dehors des méthodes de procès traditionnelles.

Le règlement extrajudiciaire des différends est une solution facultative ou obsolète qui exige que le différend soit résolu avant d'être soumis à un tribunal ou à la conciliation des parties au cours de la procédure, garantissant l'acceptation mutuelle des parties

contrairement aux procédures traditionnelles et qu'il soit conclu dans un temps plus court avec un coût moins cher. À quelques différences ; dans la médiation, la conciliation et les pratiques d'arbitrage, il existe également des pratiques dans lesquelles le litige est résolu par des tribunaux arbitraux. Par ailleurs, il y a également un impact d'assistance qui autorise l'administration à élaborer des procédures de résolution des litiges administratifs avant le pouvoir judiciaire et offre une solution

La mise en œuvre de modes alternatifs de résolution des conflits dans des disciplines différentes du droit contribuera à la fois au développement de la culture de résolution dans la société et également celui de l'ordre juridique.

conseillée, comme dans le cas d'un médiateur.

L'idéal est de résoudre par accord des parties les différends entre les parties et donc que tous les différends ne soient pas portés au palais de justice. Cela empêchera également la naissance de nouveaux conflits. En évaluant globalement ces caractéristiques, il est prévu d'appliquer le plus largement possible les méthodes alternatives de règlement des litiges. L'une des nouvelles innovations envisagées à cet égard est l'introduction de la médiation familiale en base de tribunal judiciaire. Tout en réglementant ce système, la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (Convention d'Istanbul) sera prise en compte.



L'une des institutions qui font l'objet d'une demande dans le cadre d'une procédure judiciaire est la paix. Il a été observé que la réglementation du Code de procédure civile selon lequel le juge devrait encourager les parties à la paix n'est pas suffisamment efficace pour réaliser l'objectif de la création de l'institution dans la pratique. Pour cette raison, il a été planifié de faire des modifications pour la généralisation de cette application.

La majorité des conflits dans lesquels l'administration est une partie peut être résolue par la paix. Il est défini que les réglementations relatives à la méthode de la paix qui se trouvent déjà dans la législation ne sont pas appliquées efficacement. Conformément à la réglementation en vigueur, il est essentiel que les administrations invitent la partie adverse à faire l'accord avant d'engager une action judiciaire ou une procédure de saisie. Par ailleurs, l'administration pourrait en outre inviter les opposants à faire s'accorder dans le cas où ils apprendraient qu'une action ou qu'une procédure d'exécution serait intentée contre eux. Quiconque prétend que son droit a été violé en raison d'actions administratives peut saisir l'administration et demander la réparation selon l'accord, du préjudice subi, dans le délai imparti pour faire la demande d'un procès. La réorganisation des structures des commissions instituées au sein des administrations pour le fonctionnement de ce règlement et le règlement de la paix assurera une protection plus efficace des droits des bénéficiaires et réduira la charge de travail des tribunaux.

La mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des conflits dans des disciplines différentes du droit contribuera à la fois au développement d'une culture de résolution dans la société et à l'ordre juridique.

Il est également très important que ces méthodes de résolution alternatives à développer dans ce domaine soient connues par le public. À cet égard, il est prévu de mener des activités visant à sensibiliser le public et à généraliser ces pratiques.



AMAÇ 9

GÉNÉRALISER LES MÉTHODES ALTERNATIVES DE RÉOLUTION DES LITIGES

HEDEF 9.1

Les méthodes alternatives de résolution des litiges seront généralisées dans les litiges pénaux.

FAALİYETLER

- a) Le champ d'application des dispositions stipulant la conciliation sera élargi.
- b) Un modèle de conciliation spécifique sera développé pour les enfants entraînés dans le crime.
- c) Les capacités des bureaux de conciliation seront augmentés.
- d) La conscience publique concernant l'importance de la conciliation sera augmentée.

HEDEF 9.2

Les méthodes alternatives de résolution des litiges seront répandues dans les litiges civils.

FAALİYETLER

- a) Les méthodes alternatives de résolution des litiges ayant des liens avec le tribunal seront développées.
- b) Une médiation familiale basée sur un tribunal sera introduite.
- c) L'application au processus de médiation constituera une condition préalable à toute action dans des domaines tels que les litiges de consommateur.
- d) Pour certains différends, l'expertise en médiation sera assurée.
- e) Il sera procédé à garantir que les parties soient informées de façon détaillée des procédures préparatoires de paix par la voie du rapport de procédure préliminaire.
- f) En cas de règlement des différends par la voie de paix, il sera garanti que les honoraires fixes seront prélevés à la place de taxe de décision et d'arrêt exécutif.



HEDEF 9.3

La surveillance continue et une analyse d'impact des méthodes alternatives de règlement des litiges seront effectuées.

FAALİYETLER

- a) Les analyses régulières d'impact seront réalisées sur les méthodes alternatives de résolution des litiges.
 - b) Le « Conseil consultatif sur les méthodes de règlement extrajudiciaire des différends » sera créé.
-

HEDEF 9.4

L'application effective de l'institution de la paix sera assurée dans les litiges où il s'agit du droit public.

FAALİYETLER

- a) Dans les litiges de droit administratif et de droit privé se trouvant entre des différentes institutions et les différends entre l'administration et un particulier, le recours à l'institution de paix deviendra une obligation.
- b) Les commissions de paix seront restructurées au sein de l'administration.
- c) En vertu de l'application et de la jurisprudence, la mise en œuvre sur les questions de désistement, de renonciation et du non-épuisement des recours pouvant résulter contre l'administration sera développée.

PIÈCES JOINTES

Les activités réalisées pendant le processus de préparation du nouveau document de stratégie de réforme judiciaire

- **1.** Bien que les préparatifs du document de stratégie de réforme judiciaire ont été lancés en août 2018, la première organisation a été le « Conseil de la justice », réuni à Ankara le 10.01.2018, pour une période de deux jours, fournissant les données essentiels pour ce travail. Lors du conseil, dont le thème principal était la « Justice et Société » qui consistaient en six sessions, il y a eu vingt-huit académiciens, membres de la presse et praticiens qui ont présenté des exposés sur différents sujets.
- **2.** Des réunions régulières visant à mettre à jour le document de stratégie pour la réforme judiciaire ont débutées le 10.08.2018.
- **3.** Au cours de tous les travaux, de nombreux entretiens et rencontres ont été réalisés pour recevoir les avis du monde académique. Dans ce cadre, de nombreuses facultés de droit ont été visitées et des réunions de groupes de discussion ont été organisées avec des académiciens⁷⁰.
- **4.** Une étude d'enquête a été réalisée dans le système d'information. Au total, 11.276 membres du système judiciaire étant des juges, procureurs, avocats et du personnel auxiliaire ont participé à cette enquête qui était à choix multiples et sous forme de question.
- **5.** Des avis et recommandations émanant de nombreuses institutions et organisations ont été reçus par écrit⁷¹. Des enquêtes externes ont été menées auprès des parties prenantes pour les institutions et les organisations⁷².
- **6.** Dans le cadre de la visite du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme en Turquie le 05.10.2018, une réunion a été organisée sur la stratégie de réforme judiciaire⁷³.

70 Des réunions ont été organisées dans diverses universités, notamment à Istanbul, Ankara, Haci Bayram, Cankaya, Istanbul Ticaret, Istanbul Medipol et les avis et les recommandations ont été recueillis.

71 Tous les ministères, l'Union des barreaux turcs, les Barreaux, TÜSIAD (Association turque de l'industrie et des entreprises), MÜSIAD (Association des industriels et hommes d'affaires indépendants), TOBB (Union des chambres de commerce et des bourses de marchandises de Turquie), l'Ombudsman Institution (Institution de médiateur), l'Union des Notaires Turcs et toutes les écoles de droit, YÖK (Conseil de l'enseignement supérieur) et les associations de droit.

72 La Grande Assemblée nationale de Turquie, les ministères, la Cour des comptes turque, la Direction générale de la sécurité, le Commandement général de la gendarmerie, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité des technologies de l'information et de la communication et les organisations non gouvernementales (syndicats et associations).

73 Une présentation et des échanges d'avis ont été faits concernant les activités menées dans le cadre de la stratégie de réforme judiciaire et les documents préparés dans notre pays ainsi que le plan à suivre et les principaux objectifs du processus de la nouvelle stratégie de réforme judiciaire ont été discutés lors de la réunion avec le Directeur général du Conseil de l'Europe, les Droits et Etat de droit, le chef de la justice et de la coopération juridique, le chef de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et le chef de la division turque de la Cour Européenne de Droits de l'Homme.



- **7.** Les opinions et les recommandations des présidents et des procureurs des chambres pénales de la Cour régionale de justice d'Istanbul ont été recueillis lors des travaux organisés à Istanbul le 21.09.2018.
- **8.** Le 27 -28.09.2018, une réunion a été organisée à Istanbul avec les présidents de cour régionale de justice et leurs délégués et ceux du tribunal administratif régional et leurs délégués, les juges des tribunaux de première instance et les procureurs de la République sur le document de stratégie de réforme judiciaire.
- **9.** Le 11-12.10.2018, un atelier a été organisé avec la participation de 200 juges et procureurs de la République travaillant à Ankara et dans les autres provinces.
- **10.** Les Plans de développement, les rapports de commission de spécialisation, les rapports d'institution de médiateur, les publications des activités scientifiques menées par notre ministère et nos universités à des dates différentes, les rapports de l'organisation non gouvernementale ont été examinés et les données recueillies ont été évaluées.
- **11.** Les documents de l'Union Européenne, les rapports d'activité, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les autres documents internationaux ont été examinés.
- **12.** Trois réunions ont été organisées avec l'Union des barreaux de Turquie à des étapes différentes.
- **13.** Le 24.10.2018, une réunion a été organisée avec la participation d'environ 30 représentants de différentes associations de juristes à Ankara.
- **14.** Le 26.10.2018, une réunion a été organisée avec la Cour constitutionnelle. Des discussions ont notamment eu lieu sur les violations du droit de requête personnel et de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme.
- **15.** Le 19.10.2018, une réunion a été organisée avec la présidence du Conseil d'inspection la magistrature et des procureurs.
- **16.** Le 31.10.2018, une réunion a été organisée avec les chefs et les membres des chambres de la Cour de cassation et avec leur délégué à la présidence de la Cour de cassation.
- **17.** Le 30.10.2018, une réunion a été organisée avec les représentants de la Direction générale de la sécurité et ceux du commandement

général de la gendarmerie lors de laquelle les forces de sécurité judiciaires ont été discutées.

- **18.** Le 01.11.2018, un atelier a été organisé avec les représentants du monde des affaires, notamment le TOBB (Union des chambres et des bourses de produits de Turquie), MÜSiAD (Association des industriels et hommes d'affaires indépendants), TÜSiAD (Association turque du commerce et de l'industrie). Association).
- **19.** Le 29.11.2018, un atelier avec beaucoup de participants a été organisé avec la participation des représentants des hautes instances judiciaires, le Conseil des juges et procureurs, du Conseil de l'enseignement supérieur et de l'Union des barreaux de Turquie, les présidents des barreaux, des doyens des facultés de droit, des magistrats et des procureurs publics et divers sujets ont été discutés, notamment l'éducation juridique et le droit à la défense.
- **20.** Le 04.12.2018, les anciens ministres de la justice se sont réunis à la Maison du juge d'Ankara à l'invitation du ministre de la Justice, M. Abdülhamit Gül, pour discuter de la stratégie de réforme judiciaire⁷⁴.
- **21.** Le 29.08.2018, la 4.eme réunion du groupe d'action sur la réforme a été organisée et le 11.12.2018, lors de la 5.ème réunion, le processus de préparation du document de stratégie de réforme judiciaire a été évalué⁷⁵.
- **22.** Le 09.05.2019, la réunion du groupe d'action pour la réforme a été organisée sous la présidence de notre président de la République et lors de cette réunion le calendrier concernant la stratégie de réforme judiciaire a été défini.
- **23.** Le 26.12.2018, sur l'invitation du Ministre de la justice, M. Abdülhamit Gül, les membres de la Commission des membres de la justice de la Grande Assemblée nationale de Turquie s'est réunie à la Maison du juge à Ankara et a discuté de la stratégie de réforme judiciaire et les échanges d'avis ont été réalisés.
- **24.** En janvier 2019, la « recherche sur la demande sociale » a été menée pour les citoyens d'Ankara, Istanbul, Antalya, Bursa, Diyarbakır, Samsun et Malatya. La recherche a été effectuée à l'aide de la méthode d'interrogatoire en face à face.

74 Bekir Bozdağ, Sadullah Ergin, Mehmet Ali Şahin, Cemil Çiçek, Aysel Çelikel, Hikmet Sami Türk, Hasan Denizkurdu, Oltan Sungurlu, Mehmet Ağar, Fahri Kasırga et Kenan İpek ont participé à la réunion en qualité d'ancien ministres.

75 Le Ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre du trésor et des finances et le ministre de l'intérieur ont participé aux 4e et 5e réunions du groupe d'action pour la réforme, qui a été constitué afin de coordonner les travaux à mener dans le processus d'adhésion à l'Union européenne.



- **25.** Le 01.08.2019, une réunion a été organisée au Conseil d'État dans le cadre de la préparation du document.
- **26.** Le 15.01.2019, lors de la réunion du Cabinet tenue sous la présidence du Président de la République, le projet de document de stratégie de réforme judiciaire a été présenté.
- **27.** Le 19.10.2019, une réunion sur la stratégie de réforme judiciaire a été organisée avec les fonctionnaires du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Au cours de la réunion, les représentants du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme ont été informés de l'objectif et des principaux titres du nouveau document de stratégie pour la réforme judiciaire et leurs avis ont été reçus. Suite à cela, le projet de document a été soumis au Conseil de l'Europe et le Conseil nous a présenté son avis par écrit le 12.04.2019.
- **28.** Le 31.01.2019, le « Dans sa première année Symposium sur la médiation comme cause d'action » a été organisé à Ankara.
- **29.** Au mois de janvier de l'année 2019, 66 personnes, ont été visitées par les délégations constituées à cet effet, composées des journalistes, des auteurs, des académiciens et des responsables politiques et ils ont discuté des problèmes et des solutions concernant la justice, et ils ont partagé leurs recommandations concernant le document provisoire.
- **30.** Le 05.02.2019, le projet fut discuté lors d'une réunion organisée suite à l'invitation du Ministre de la justice, M. Abdülhamit Gül et à laquelle participaient les chefs des hautes instances judiciaires.
- **31.** Le 06.02.2019, une réunion a été organisée au parquet de la Cour de cassation, au cours de laquelle le projet a été examiné. Suite à cela, des différentes réunions ont été organisées au cours desquelles des travaux détaillés ont été réalisés.
- **32.** Le 08.02.2019, lors de la visite du Ministre de la justice M. Abdülhamit Gül à l'Union des barreaux de Turquie, il a été effectué des échanges d'avis au sujet du processus de préparation du document de stratégie de réforme judiciaire.
- **33.** Le 13.02.2019, un « atelier d'expertise » de grande participation a été organisé à Ankara.
- **34.** Le 21.02.2019, le projet de stratégie de réforme judiciaire a été soumis au ministère des Affaires étrangères pour être partagé avec

la Commission de l'Union européenne afin de recueillir leurs opinions. Le 04.04.2019, lors d'une réunion organisée à Ankara et les avis des responsables de la Commission européenne sur le projet ont été reçus.

- **35.** Le 27.02.2019, un « Symposium sur la médiation dans les conflits commerciaux » a été organisé à Ankara, avec l'Union des chambres de commerce et des bourses de Turquie.
- **36.** Au cours de la procédure, à diverses dates, le Conseil général du Conseil des juges et procureurs a été informée des travaux de préparation. Les avis exprimés au cours de ces négociations ont été reflétés dans le document.
- **37.** Au cours du processus de préparation, des réunions ont également été organisées avec le Conseil des politiques de droit auprès de la présidence de la République. Lors des réunions des travaux détaillés ont été menés sur les buts, les objectifs et les activités prévus dans le projet.
- **38.** Le 06.03.2019, une réunion a été organisée avec les représentants d'Amnesty International et des avis des participants ont été reçus concernant le document de stratégie de réforme judiciaire.



VISION JUDICIAIRE DE 2023

Un systÈme de justice
accessible et digne de
confiance

www.yargireformu.com



www.adalet.gov.tr

f t i y /adaletbakanlik